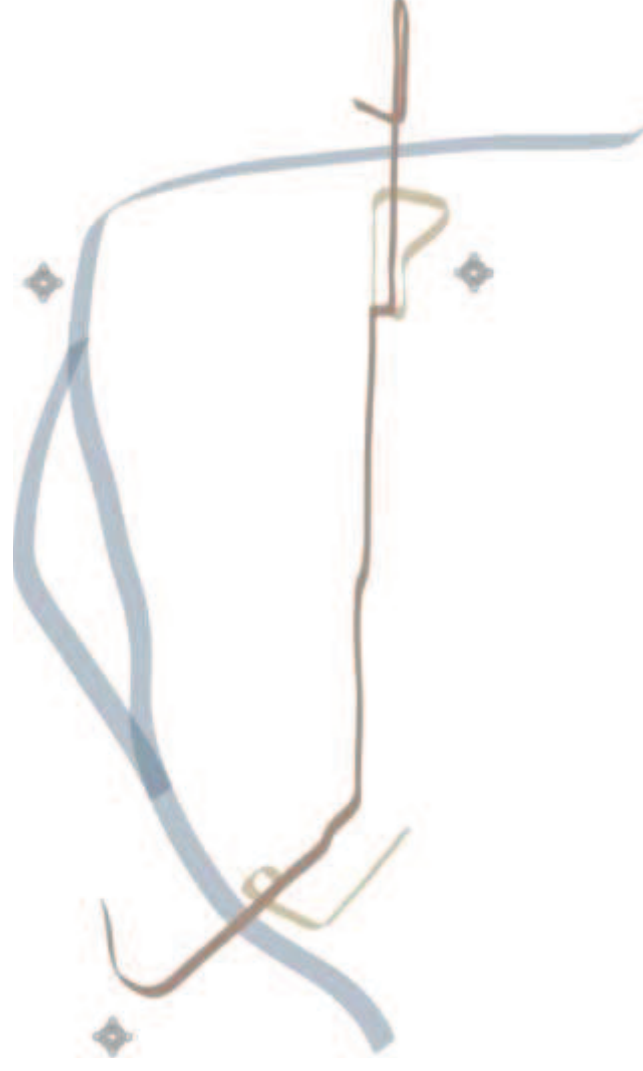
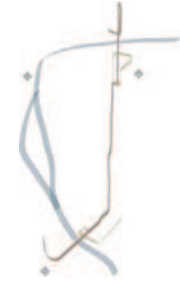


**CONTOURNEMENT DE BEYNAC**  
**ROUTES DEPARTEMENTALES N° 49,53 ET 703**

**Pièce D : Dossier d'autorisation de défrichement**

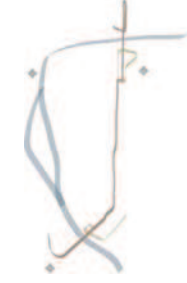
janvier 2017





Opération	Emetteur	Phase	Domaine	Ouvrage	Nature	Numéro	Indice
BEYNAC	INT	PRO	ENV	GE	NOT	002006	C00

Indice	Date	Auteur	Commentaires
A00	30/09/2016	ALM	Création du document
B00	30/10/2016	ALM	Reprises suite à réunion d'échanges avec DDT24/DREAL
C00	17/01/2016	ALM	Reprises suite à demande de compléments n°1 de la DDT24



# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PRESENTATION DU DOSSIER – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>5</b>
1.1	Rappel de la réglementation.....	5
1.2	Contexte local.....	5
1.3	Le demandeur .....	5
1.4	Formulaire cerfa.....	5
<b>2</b>	<b>PRESENTATION DU PROJET .....</b>	<b>6</b>
2.1	Contexte général du projet.....	6
2.2	Caractéristiques principales du projet de contournement.....	6
2.3	Caractéristiques des travaux liés aux ouvrages d'art Pech et Fayrac.....	8
2.4	Principaux enjeux environnementaux .....	9
<b>3</b>	<b>PRESENTATION DES TERRAINS A DEFRICHER .....</b>	<b>11</b>
3.1	Localisation des terrains à défricher .....	11
3.2	Surfaces des terrains à défricher .....	11
3.3	Destination des terrains après défrichage .....	12
3.4	Planning prévisionnel des travaux de défrichage.....	12
3.5	Autres documents.....	12
<b>4</b>	<b>RAPPEL DES DISPOSITIONS PREVUES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>13</b>
4.1	Analyse des impacts potentiels .....	13
4.2	Mesures en phase travaux et exploitation.....	14
<b>5</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>18</b>



## TABLE DES ILLUSTRATIONS

### CARTES

Carte 1 : Plan Général des Travaux.....	7
Carte 2 : Carte des enjeux environnementaux au droit des boisements.....	10

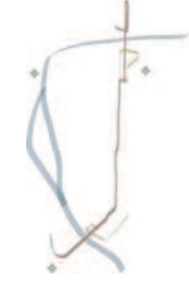
### FIGURES

Figure 1 : Le pont sur la Dordogne, dit pont du Pech.....	8
Figure 2 : Le pont sur la Dordogne dit pont de Fayrac.....	8
Figure 3 : Site de la ripisylve du Pech en orange (Setec, 2016).....	17
Figure 4 : Aménagements d'habitats pour la Loutre (source : Catiche Productions).....	17

### PHOTOGRAPHIES

Photo 1 : Illustrations du bras mort à l'étiage (Biotec, 2016).....	17
---	----





# 1 PRESENTATION DU DOSSIER – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

## 1.1 RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Selon les articles L.341-1 et suivants du Code Forestier, la définition du défrichement est la suivante :

*« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. »*

En application du Code Forestier, le défrichement est soumis à autorisation, sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie).

Les articles R.341-1 et R.341-2 du Code Forestier précisent les modalités de dépôt et de composition du dossier.

En application du Code de l'Environnement, les défrichements d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares, sont soumis à étude d'impact. En dessous de ce seuil, l'étude d'impact est requise au cas par cas sur décision de l'Autorité Environnementale. Le Décret n°2013-1030 daté du 14/11/2013 a instauré un seuil de 0,5 hectare en-dessous duquel les projets de défrichement sont dispensés d'examen au cas par cas.

**Les collectivités territoriales sont concernées par la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement dès le premier mètre carré défriché, ce qui est le cas du Conseil Départemental de la Dordogne.**

## 1.2 CONTEXTE LOCAL

Le présent dossier a pour objet de solliciter l'autorisation de défricher des terrains boisés dans le cadre des travaux nécessaires au contournement routier de Beynac-et-Cazenac, sur les communes de Saint-Vincent de Cosse, Castelnaud-la-Chapelle et Vézac, dans le département de la Dordogne, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001.

La demande d'autorisation porte sur deux secteurs distincts correspondant aux deux ouvrages d'art (Pech et Fayrac) franchissant la Dordogne et d'une longueur respectivement de 221.5m et de 216.74 m entre axes de culées. Ce sont donc des boisements rivulaires qui sont concernés par cette demande.

Les superficies respectives sont de 2327 m<sup>2</sup> (soit 0,2327 ha) pour le projet de l'ouvrage du Pech et de 10 805 m<sup>2</sup> (soit 1,0805 ha) pour celui de Fayrac, soit **une superficie globale de 13 132 m<sup>2</sup> (soit environ 1.3132 ha).**

## 1.3 LE DEMANDEUR

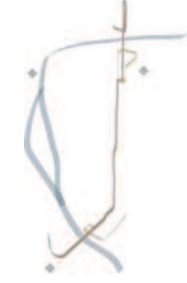
La présente demande d'autorisation est sollicitée par :

Conseil Départemental de la Dordogne  
Hôtel du Département  
2 rue Paul-Louis Courier  
24000 PERIGUEUX

Représenté par Monsieur Germain PEIRO (Président du Conseil Départemental)

## 1.4 FORMULAIRE CERFA

Cf. Document en Annexe A.



## 2 PRESENTATION DU PROJET

### 2.1 CONTEXTE GENERAL DU PROJET

Les travaux d'ouvrages d'art Pech et Fayrac s'inscrivent dans un projet plus large : le contournement routier de Beynac-et-Cazenac.

Le contournement de Beynac-et-Cazenac concerne la réalisation d'une déviation du bourg de Beynac par la création d'une nouvelle liaison routière de 3,2 km sur le territoire des communes de Saint-Vincent de Cosse, Castelnaud-la-Chapelle et Vézac, dans le département de la Dordogne.

La réalisation de la déviation vise à améliorer les conditions de circulation (surtout en période estivale) en supprimant la circulation de transit et les problèmes de congestion et de sécurité liés à la traversée du bourg de Beynac, et à favoriser le développement touristique local en améliorant les conditions d'accueil dans le bourg.

### 2.2 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET DE CONTOURNEMENT

Le tracé de la déviation de Beynac-et-Cazenac se développe entre Monrecours à l'ouest (sur la commune de Saint-Vincent-de-Cosse) et la Grange des Vergnes à l'est (sur la commune de Vézac). Il franchit à deux reprises la rivière la Dordogne à l'aide d'ouvrages d'art (Pont du Pech à l'ouest et de Fayrac à l'est).

Il comprend, d'ouest en est :

- le recalibrage de la RD 703 entre le Tiradou et Monrecours sur 0,9 km ;
- la création d'un giratoire à Monrecours, point d'ancrage ouest de la déviation de Beynac-et-Cazenac ;
- la réalisation d'une voie nouvelle sur 3,2 km ;
- la construction de deux ouvrages d'art pour le franchissement de la Dordogne (Pont du Pech et de Fayrac) et d'un pont-rail (des Milandes) pour un passage sous la voie ferrée Sarlat/Bergerac. C'est dans ce volet que s'inscrivent les ouvrages d'art du Pech et de Fayrac.
- le traitement du carrefour de la « Treille » en tourne à gauche ;
- le rétablissement des voies secondaires sur 1,250 km ;

- la création d'un carrefour avec voies spéciales de « tourne à gauche » au lieu-dit Grange des Vergnes, entrée Est de la déviation de Beynac pour le raccordement des voies de desserte de Beynac et La Roque Gageac ;
- la réalisation d'une voie douce ;
- la réalisation de bassins de gestion des eaux de ruissellement de la plate-forme routière ;
- les aménagements paysagers prévus pour insérer au mieux le projet.

Les principales composantes du projet de contournement de Beynac-et-Cazenac sont présentées dans le Plan Général des Travaux, ci-après.

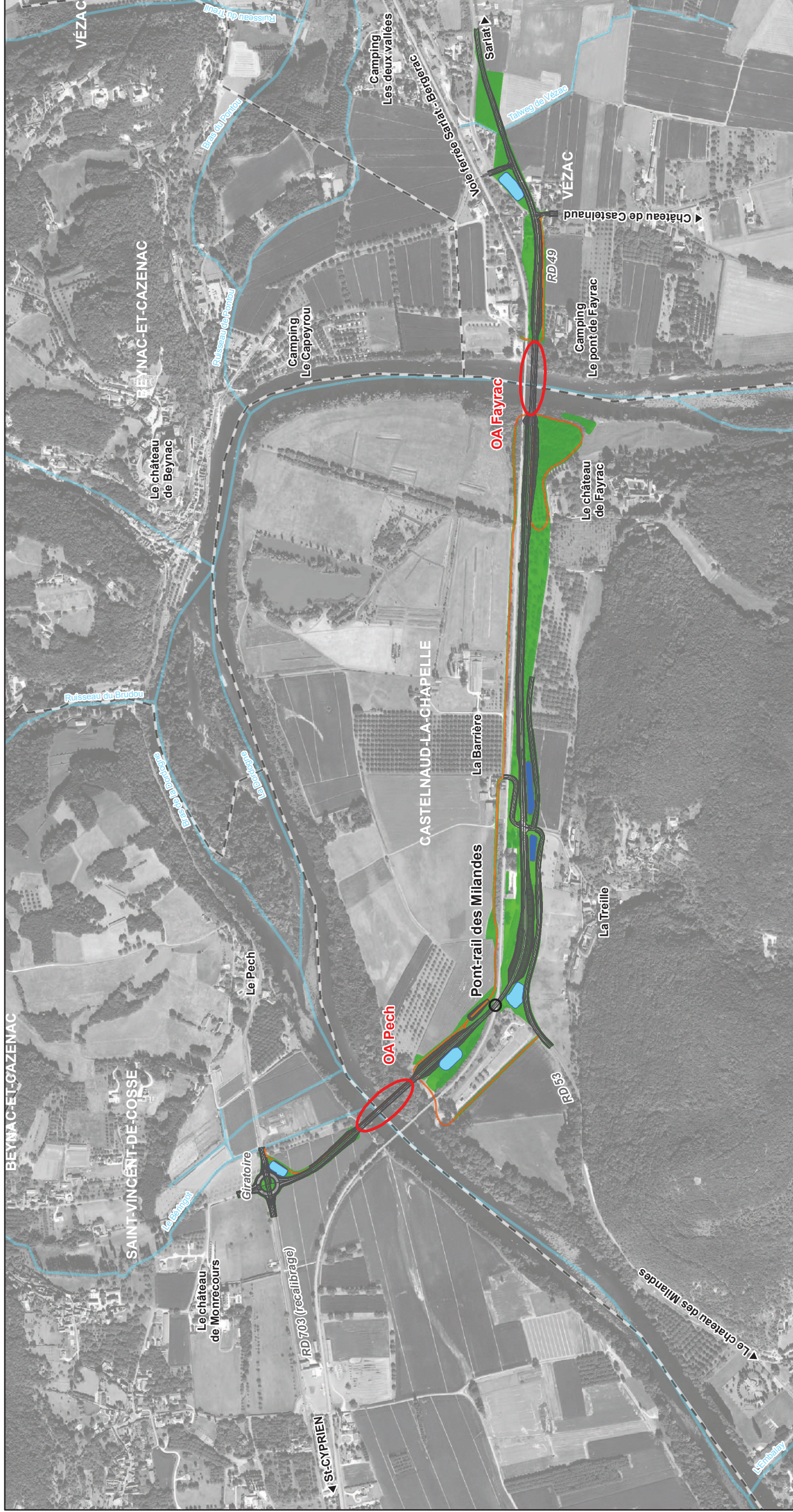
Les travaux liés aux ouvrages d'art sont détaillés dans le chapitre suivant.



# RD49, 53, 703 - CONTOURNEMENT DE BEYNAC PLAN GENERAL DES TRAVAUX DU PROJET DE CONTOURNEMENT DE BEYNAC



1/10 000  
0 200 400 Mètres



## Légende

- Limite communale
- Cours d'eau
- Section courante, remblais/déblais, rétablissement de voiries, giratoire

- Pont-rail
- Ouvrages d'art permettant le franchissement de la Dordogne

- Ouvrage de gestion des eaux de ruissellement de la plateforme routière (bassins multifonctions)
- Ouvrage d'infiltration des écoulements naturels

- Voie mode doux
- Aménagement paysager (plantations en massifs, boisements à créer, prairies, haies)







## 2.3 CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX LIES AUX OUVRAGES D'ART PECH ET FAYRAC

### 2.3.1 Situation du projet

Le projet de la déviation comprend deux franchissements de la Dordogne, proches des ponts ferroviaires construits au XIXème siècle : le pont de Fayrac en amont et le pont du Pech en aval.

Leur localisation est présentée sur le « Plan Général des Travaux du contournement de Beynac » ci-avant.

### 2.3.2 Caractéristiques des ouvrages d'art

Les ouvrages du Pech et de Fayrac seront implantés en amont des ponts SNCF avec des piles très fines, alignées avec celles des ouvrages existants pour ne pas gêner l'écoulement des eaux et assurer une intégration presque « transparente ».

Les ouvrages d'art du Pech et de Fayrac ont respectivement une longueur de 221.5m et de 216.74 m entre axes de culées. Ces ouvrages d'art possèdent des piles dans le lit mineur du cours d'eau : 3 piles (P2 à P4) pour l'ouvrage du Pech et 4 piles (P3 à P6) pour l'ouvrage de Fayrac.

Les travures du nouveau pont du Pech sont : 22 m – 6 x 27,25 m – 26 m. Les travures du nouveau pont de Fayrac sont : 17,8 m – 23,33 m – 5 x 27,35 m – 23,33 m – 16,17 m.



Figure 1 : Le pont sur la Dordogne, dit pont du Pech



Figure 2 : Le pont sur la Dordogne dit pont de Fayrac

### 2.3.3 Phasage des travaux des ouvrages d'art Pech et Fayrac

Les deux ouvrages seront réalisés simultanément avec un décalage d'une semaine pour les lançages.

Les travaux d'ouvrages d'art comprendront les principales phases suivantes :

- **Phase 1** : création d'une piste d'accès, des estacades en remblai entre P5 et P7 (Pech) et entre P6 et P7 (Fayrac), des remblais derrière les culées C0 (Pech) et C9 (Fayrac) ;
- **Phase 2** : forage et bétonnage des pieux des appuis C0, P1 (Pech) et C9, P7, P8 (Fayrac), installation des estacades métalliques en rivière, installation des plateformes de lançage ;
- **Phase 3** : pose des batardeaux pour les appuis P2-P6 (Pech) et P3-P6 (Fayrac), réalisation du béton immergé, assemblage des tronçons des tabliers, forage et bétonnage des pieux des appuis P7, C8 (Pech) et C0, P1, P2 (Fayrac) ;
- **Phase 4** : Réalisation de la culée C0 (Pech), C9 (Fayrac), des semelles de fondations P1-P4 (Pech) et P4-P8 (Fayrac) ;
- **Phase 5** : Bétonnage des piles P1-P4 (Pech) et P4-P8 (Fayrac), Réalisation de la culée C8 (Pech), C0 (Fayrac), des semelles de fondations P5-P7 (Pech) et P1-P3 (Fayrac) ;
- **Phase 6** : Lançage n°1 (Pech et Fayrac), Assemblage de la seconde moitié des tabliers routiers, Bétonnage des piles P5-P7 (Pech) et P1-P3 (Fayrac), Remblais de la semelle de la pile P1 (Pech) et P7, P8 (Fayrac) ;
- **Phase 7** : Lançage n°2 (Pech et Fayrac) – seconde moitié, Réalisation des murets caches et du mur garde grève des culées (Pech et Fayrac), Découpage des batardeaux jusqu'au niveau supérieur des semelles (Pech et Fayrac), Remblais de la semelle de la pile P7 (Pech) et P1, P2 (Fayrac) ;
- **Phase 8** : Mise sur appuis (Pech et Fayrac) et Pose de la passerelle à la grue ;



- **Phase 9** : Mise en œuvre des superstructures (Pech et Fayrac), dépose des estacades (Pech et Fayrac) ;
  - **Repli du chantier** : Les pistes de chantier seront livrées pour les travaux de la section courante. Les eaux recueillies sur les tabliers et sur les remblais d'accès seront envoyées dans les bassins de décantation provisoires en bord de Dordogne. Lors des travaux d'assainissement de la section courante il sera effectué le raccordement avec le système d'assainissement définitif des ouvrages d'art.
- La durée prévisionnelle de l'ensemble des travaux est estimée à 21 mois :
- Travaux préparatoires, pistes et installations de chantier : de septembre à décembre 2017,
  - OA du Pech et de Fayrac : de janvier 2018 à mai 2019.

## 2.4 PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

### 2.4.1 Principaux enjeux environnementaux au droit du franchissement de la Dordogne par l'ouvrage du Pech

Les enjeux environnementaux dans ce secteur sont liés :

- au site Natura 2000 « Dordogne » ;
- à la zone inondable de la rivière Dordogne ;
- aux habitats naturels de type ripisylve/milieux humides (saules à Saule blanc en rive gauche et forêts riveraines dominées par l'Erable negundo sur les deux rives) et aux espèces inféodées à ces milieux (chiroptères, coléoptères ...) ou utilisant ces milieux comme des corridors de déplacements (chiroptères, amphibiens, mammifères terrestres et semi-aquatiques tels que la Loutre d'Europe...);
- à la proximité de la rivière Dordogne fréquentée par des odonates (Cordulie splendide, Cordulie à corps fin, Gomphe de Graslín), la Loutre d'Europe (et autres espèces de mammifères plus communes) ainsi que de nombreux poissons à enjeux dont certains migrateurs comme l'anguille ;
- à la proximité du bras mort de Monrecours, où se développent de potentielles frayères à poissons (hors emprises nécessaires à la réalisation du projet, en phase travaux et en phase exploitation).

On note ainsi la présence, dans les boisements riverains de la Dordogne, des gîtes arboricoles de plusieurs espèces de chiroptères avérés. Ces boisements constituent également les principales routes de vols des chiroptères. Par ailleurs, les boisements rivulaires accueillent en habitat terrestre la Grenouille agile, et peuvent également accueillir en reproduction la Lucane cerf-volant.

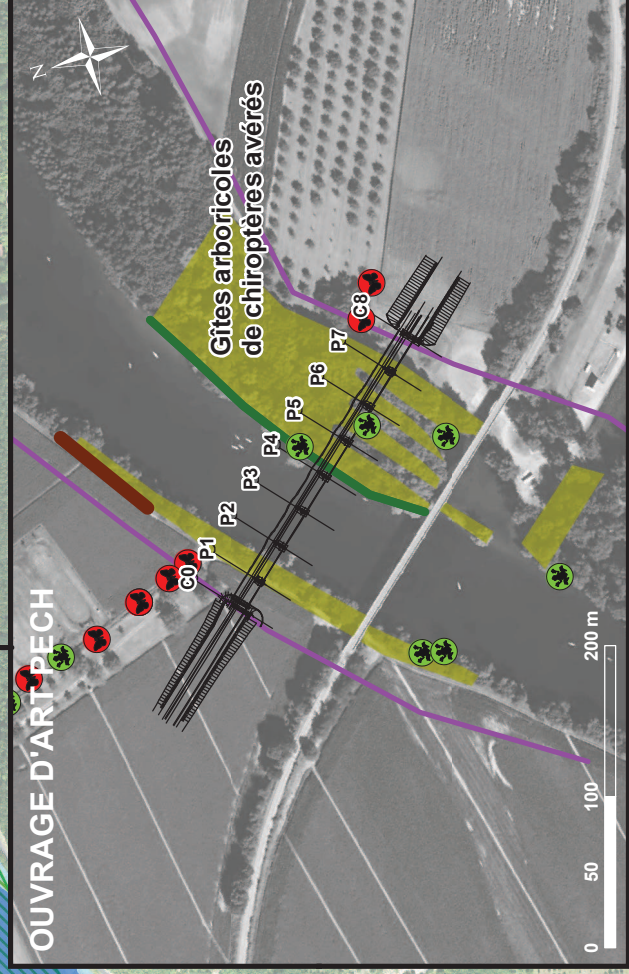
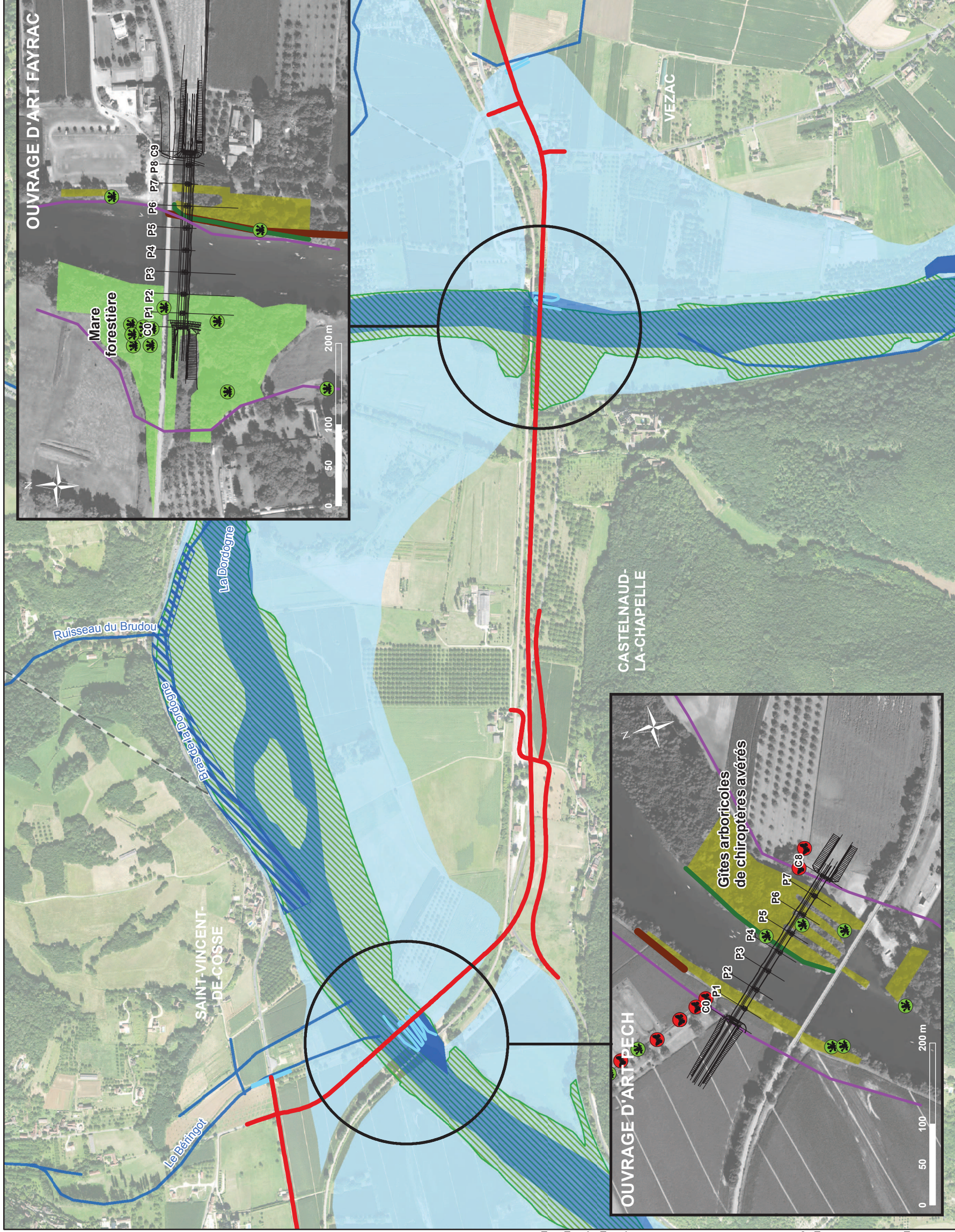
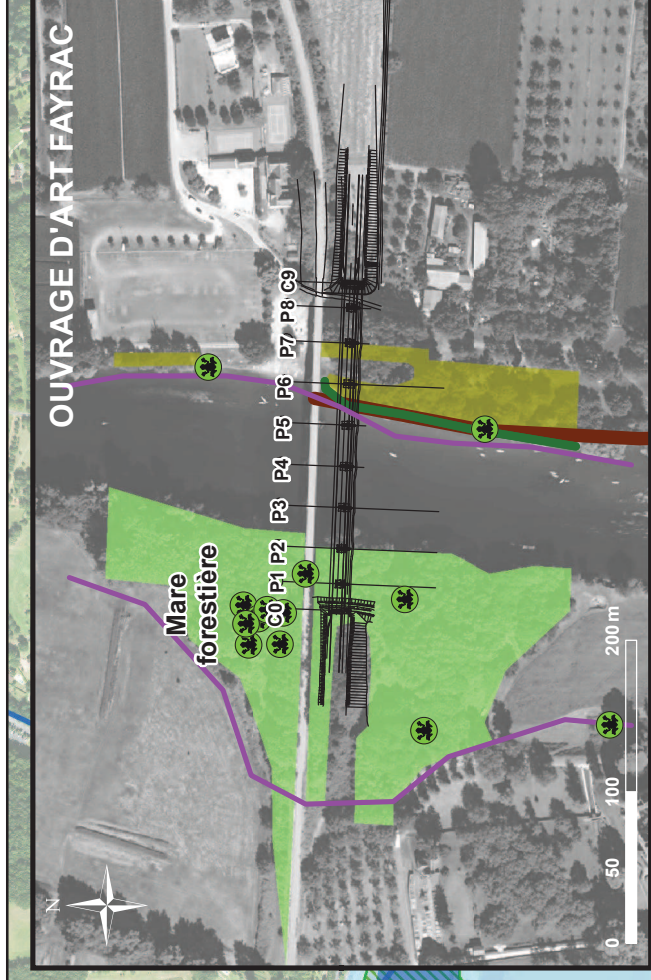
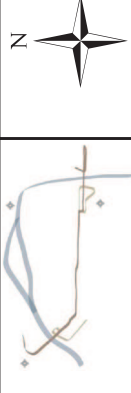
### 2.4.2 Principaux enjeux environnementaux au droit du franchissement de la Dordogne par l'ouvrage de Fayrac

Les enjeux environnementaux dans ce secteur sont liés :

- au site Natura 2000 « Dordogne » ;
- à la zone inondable de la rivière Dordogne ;
- aux habitats naturels de type ripisylve/milieux humides (saules à Saule blanc, forêts riveraines dominées par l'Erable negundo et plantations de peupliers en rive droite, ainsi que les forêts mixtes des grands fleuves présentes en rive gauche) et aux espèces inféodées à ces milieux (chiroptères, ...) ou utilisant ces milieux comme des corridors de déplacements (chiroptères, amphibiens, mammifères terrestres et semi-aquatiques tels que la Loutre d'Europe, ...);
- à la proximité de la rivière Dordogne fréquentée par des odonates (Cordulie splendide, Cordulie à corps fin, Gomphe de Graslín), la Loutre d'Europe (et autres espèces de mammifères plus communes) ainsi que de nombreux poissons à enjeux dont certains migrateurs comme l'anguille ;
- à la proximité du bras mort du Pont de Fayrac, où se développent de potentielles frayères à poissons.

On note ainsi la potentialité, dans les boisements rivulaires de la Dordogne, de gîtes arboricoles de plusieurs espèces de chiroptères. Ces boisements constituent également les principales routes de vols des chiroptères. Par ailleurs, la mare forestière située au nord de la culée Ouest de l'ouvrage d'art de Fayrac est l'habitat de nombreuses espèces d'amphibiens (dont le Crapaud épineux),





**Légende**

- Limite communale
- Axe du projet de contournement
- Eaux superficielles**
- Cours d'eau
- Couasnes / bras mort
- Bras secondaire
- Zone inondable (crue historique)
- Milieu naturel**
- ▨ Natura 2000 (SIC)
- ▨ Zones humides (BKM)

**Habitats naturels forestiers**

- ▨ Saulaies à Saule blanc
- ▨ Forêts mixtes des grands fleuves
- ▨ Forêts riveraines dominées par l'Erable de Negundo

**Espèces faunistiques**

- Mammifères**
- Epreintes de Loutres
- Principales routes de vols de chiroptères

**Insectes**

- Insectes

**Amphibiens**

- Amphibiens





### 3 PRESENTATION DES TERRAINS A DEFRICHER

#### 3.1 LOCALISATION DES TERRAINS A DEFRICHER

Le projet d'ouvrages d'art Pech et Fayrac, inclus dans le projet global de contournement de Beynac-et-Cazenac, est localisé sur le « Plan Général des Travaux du contournement de Beynac » au chapitre 2.

Les terrains à défricher sont localisés précisément sur les plans à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> en **Annexe B**.

#### 3.2 SURFACES DES TERRAINS A DEFRICHER

Le défrichement est soumis à l'obtention d'une autorisation en application du code forestier.

Il portera sur une superficie de 2327 m<sup>2</sup> (soit 0,2327 ha) pour le projet de construction de l'ouvrage du Pech et de 10 805 m<sup>2</sup> (soit 1,0805 ha) pour celui de Fayrac, soit **une superficie globale de 13 132 m<sup>2</sup> (soit environ 1.3132 ha)**.

Les surfaces destinées à être défrichées sont détaillées ci-après et localisées sur les plans cadastraux à l'échelle 1/1 200 ou 1/1 500<sup>ème</sup> en **Annexe C**.

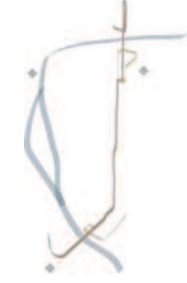
#### Ouvrage d'art du Pech :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE (HA)	SURFACE A DEFRICHER PAR PARCELLE (HA)	CLASSEMENT AU PLU
Castelnaud-la-Chapelle	Pont du Pech	AD	186	0,3147	0,1434	Zone naturelle (N)
		AD	188	0,6855	0,0160	
		AD	256	0,0567	0,0240	
Saint-Vincent-de-Cosse	Le Pech	B	1427	0,0378	0,0088	Absence d'EBC
		B	1515	0,0082	0,0002	
Saint-Vincent-de-Cosse et Castelnaud-la-Chapelle	Domaine Public Fluvial (le long de la Dordogne)	-	-	-	0,0403	
<b>Total à défricher pour l'OA du Pech : 0,2327 ha</b>						

#### Ouvrage d'art de Fayrac :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE (HA)	SURFACE A DEFRICHER PAR PARCELLE (HA)	CLASSEMENT AU PLU
Castelnaud-la-Chapelle	Château de Fayrac	AD	99	1,0155	0,205	Zone naturelle (N) Absence d'EBC
		AD	260	0,2269	0,199	
		AD	229	0,2865	0,012	
		AD	210	0,9378	0,2605	
		AD	217	0,3020	0,0197	
		AD	218	0,0438	0,0026	
		AD	96	0,6091	0,011	
		AD	261	0,5261	0,0593	
		AD	211	0,0282	0,0178	
		AD	95	0,1799	0,0203	
		AC	1024	0,0004	0,0001	
		AD	261p	0,0047	0,0019	
		AD	93	0,1002	0,0155	
		A	1459	0,1276	0,0001	
		A	1758	0,1311	0,131	
		A	1882	0,0244	0,0047	
		A	1884	169,05	0,0169	
A	1885	0,0910	0,0015			
A	1886	0,0907	0,008			
A	1760	0,5512	0,0211			
Vézac	Pont de Fayrac	-	-	-	0,0725	
	Domaine Public Fluvial (le long de la Dordogne)					
<b>Total à défricher pour l'OA de Fayrac : 1,0805 ha</b>						

Les terrains à défricher sont en totalité la propriété du Conseil Département de la Dordogne, maître d'ouvrage de l'opération. L'attestation de propriété est jointe en **Annexe D**.



### **3.3 DESTINATION DES TERRAINS APRES DEFRICTIONEMENT**

Après défrichement, les terrains serviront à réaliser les travaux des ouvrages d'art Pech et Fayrac nécessaires au franchissement de la rivière de la Dordogne dans le cadre du projet de contournement de Beynac-et-Cazenac.

Ces travaux sont détaillés dans le chapitre 2. Présentation du projet.

### **3.4 PLANNING PREVISIONNEL DES TRAVAUX DE DEFRICTIONEMENT**

Pour les projets de construction des ouvrages d'art Pech et Fayrac, le défrichement sera exécuté entre septembre et décembre 2017, avant réalisation des ouvrages d'art entre mai 2018 et mai 2019.

### **3.5 AUTRES DOCUMENTS**

Les documents suivants sont présentés en Annexes :

- Formulaire CERFA (**Annexe A**) ;
- Plan de localisation des zones boisées à défricher – échelle 1/25 000 (**Annexe B**) ;
- Plans cadastraux des zones à défricher – échelle 1/1 200 et 1/ 2 000 (**Annexe C**) ;
- Attestations de propriété (**Annexe D**) ;
- Délibération du Conseil Départemental autorisant le Président du Conseil Départemental à déposer la demande d'autorisation de défrichement (**Annexe E**) ;
- Copie de la Déclaration d'Utilité Publique (**pièce F**),
- Fiche technique (**pièce G**).

D'autres documents sont également joints au Dossier d'Autorisation Unique et peuvent être utiles à la compréhension de la présente demande d'autorisation de défrichement :

- Etude d'impact initiale du projet (Pièce E1) et étude d'impact actualisée en 2016 (pièce E2),
- Etude d'évaluation des incidences Natura 2000 (Pièce F),
- Dossier de demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées ou atteinte à des espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (dit « dossier CNPN ») (Pièce C).



## 4 RAPPEL DES DISPOSITIONS PREVUES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Au cours de l'année 2016, le projet a fait l'objet de plusieurs dossiers réglementaires.

La présente demande d'autorisation de défrichement s'inscrit dans une procédure unique : le Dossier d'Autorisation Unique.

Cette autorisation unique comprend un guide de lecture (pièce A), un dossier d'autorisation au titre des IOTA relatif à la loi sur l'eau (pièce B), un dossier de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées ou atteinte à des espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (dit « dossier CNPN », pièce C), le présent dossier Défrichement (pièce D), l'étude d'impact (pièce E) et une étude d'incidences Natura 2000 (pièce F).

Entre février et juillet 2016, des investigations écologiques complémentaires ont été menées en préparation de ces dossiers réglementaires, et des inventaires spécifiques de frayères à poissons et d'habitats piscicoles sont également programmés en 2016-2017 au cours de trois campagnes (septembre 2016, décembre 2016 et avril 2017) pour estimer au mieux les impacts sur les espèces piscicoles, et notamment celles désignées d'intérêt communautaire pour le site Natura 2000 « Dordogne ».

Les impacts sur le site Natura 2000 sont présentés dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 en pièce F.

Les impacts et les mesures prises sont rappelés dans le présent dossier.

### 4.1 ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS

#### 4.1.1 Investigations écologiques de 2016

Le bureau d'études BKM a réalisé des investigations écologiques entre février et juillet 2016 pour identifier les principaux enjeux relatifs au milieu naturel (habitats-zones humides/faune/flore).

#### 4.1.2 Impacts sur les habitats et espèces faunistiques et floristiques

Le projet a un effet d'emprise sur les boisements alluviaux bordant la Dordogne, côté Pech et côté Fayrac.

Le projet détruit environ 1,31 ha de boisements alluviaux bordant la rivière Dordogne, caractérisés par des saulaies à saule blanc, des forêts mixtes des grands fleuves et des forêts riveraines. Notons que ces dernières sont dominées par l'Erable negundo, espèce invasive.

Cet impact se répartit entre 2 327 m<sup>2</sup> pour l'OA du Pech et 10 805 m<sup>2</sup> pour l'OA de Fayrac.

Les impacts sont jugés moyens étant donné l'aspect dégradé de ces boisements, s'expliquant par la prolifération d'espèces invasives (notamment Erable de negundo), même si ces boisements jouent un rôle important en bordure de la Dordogne (corridor, épuration des eaux...).

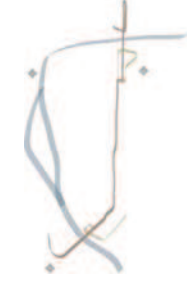
Les principaux impacts sur la faune inféodée aux boisements sont :

- les effets d'emprises sur les habitats d'espèces liées à l'eau,
- les risques de fragmentation des habitats et d'altération des axes de déplacement,
- les risques de dégradation des habitats par pollution, espèces invasives, ...
- la destruction de spécimens (collision, écrasement, destruction de gîte, ...),
- le dérangement (bruit, vibrations, éclairage de nuit).

Les principaux impacts bruts sur les espèces faunistiques liées à l'eau et aux boisements sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Impact brut	Groupes d'espèces protégées concernés				
	Mammifères semi-aquatiques	Chiroptères	Amphibiens	Insectes	Poissons
Effet d'emprise sur les habitats	Moyen	Fort	Faible	Fort	Aucun
Fragmentation des habitats / Altération des axes de déplacement	Moyen	Moyen	Faible	Faible	Aucun
Risque de dégradation des habitats par pollution, espèces invasives...	Faible	Moyen	Fort	Fort	Fort
Destruction de spécimens (collision, écrasement, destruction de gîte...)	Moyen	Moyen	Moyen	Aucun	Aucun
Dérangement (bruit, vibrations, éclairage de nuit)	Faible	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun





Des impacts assez forts pour le groupe des chiroptères sont à prévoir, avec destruction d'habitats avérés ou potentiels (gîtes arboricoles avérés, notamment dans les boisements en rive gauche de la Dordogne, près du bras mort de Monrecours, à proximité du futur OA du Pech). Des mesures seront prises pour limiter l'impact sur ces espèces.

Les milieux boisés de l'aire d'étude étant relativement peu favorables aux amphibiens, aucun site de reproduction n'existe dans ces boisements. Les impacts sont jugés faibles. La mare forestière de Fayrac, habitat de nombreuses espèces d'amphibiens (dont le Crapaud épineux), est située dans les boisements côté ouvrage d'art de Fayrac (au Nord de la culée ouest) mais ne sera pas impactée par le projet. Aucun défrichement ne sera réalisé. Seules des mesures de protection (balisage) en phase chantier sont prévues et détaillées dans les chapitres suivants.

Les mammifères terrestres et semi-aquatiques (essentiellement la Loutre d'Europe) utilisent les boisements rivulaires de la Dordogne comme corridors et seront donc peu impactés étant donné que le projet prévoit la mise en place d'ouvrages d'art de type viaducs. Les impacts sont temporaires : coupure de corridors, dérangement temporaire lors de la réalisation du défrichement.

Par ailleurs, la voie nouvelle constituera un effet « barrière » limité étant donné l'existence de la voie ferrée qui constitue déjà une barrière aux déplacements de la faune. La dégradation des fonctionnalités écologiques sera non notable pour l'ensemble des habitats et espèces évalués. Aucune mesure n'est donc envisagée.

Le risque de dissémination d'espèces invasives peut conduire à une dégradation de la qualité des habitats naturels de la rivière Dordogne et habitats d'espèces. L'étude menée par BKM en 2016 a mis en évidence la présence de 10 espèces invasives (Erable de negundo, Robinier faux-acacia, Ailante, Renouée du Japon...) présentes dans les boisements rivulaires qui bordent la rivière Dordogne. Cet impact ne peut pas être quantifié, néanmoins, des mesures de précaution qui visent à limiter au maximum les risques de propagation d'espèces invasives sont préconisées dans les chapitres ci-après.

#### 4.1.3 Impacts sur les eaux superficielles

Les impacts sur les eaux superficielles sont essentiellement en lien avec le rétablissement des écoulements naturels (7 bassins versants interceptés en plus de celui de la Dordogne) et les rejets d'eaux pluviales issues de la nouvelle route.

Grâce à la mise en place d'un système de collecte et de dispositifs de traitement de ces eaux de plate-forme routière (pollution chronique, accidentelle et écretement de débits à l'aide de bassins multifonction), le projet n'aura aucun impact quantitatif et qualitatif sur les rejets au milieu récepteur (rivière Dordogne).

Les impacts des ouvrages d'art Pech et Fayrac sont une hausse du niveau d'eau inférieure à 4cm n'impactant pas de constructions nouvelles et ne modifiant pas la classe d'aléa.

*Ces éléments sont détaillés dans la pièce B - Dossier Loi sur l'eau.*

## 4.2 MESURES EN PHASE TRAVAUX ET EXPLOITATION

Les mesures sont présentées à la fois pour la phase travaux et pour la phase exploitation.

### 4.2.1 Mesures générales relatives au chantier

Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement sont détaillées dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) établi par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux, qui comprend notamment un plan d'alerte et d'intervention.

Pour assurer un suivi efficace et limiter les impacts de la phase travaux, un responsable environnement travaux est présent dès le démarrage des travaux. Le rôle de cet intervenant est de coordonner l'ensemble des problématiques environnementales liées à un tel chantier.

Les principaux objectifs de cette mesure sont de contrôler la destruction d'espèces et d'habitats protégés, limiter le dérangement d'espèces protégées, éviter toutes pollutions accidentelles et chroniques et limiter la dissémination des plantes invasives.

Ces mesures sont des mesures d'évitement ou de réduction des impacts.





Vis-à-vis de l'Eau et des milieux aquatiques, les mesures suivantes sont prévues :

- limiter les emprises travaux au strict minimum ;
- gestion des bassins provisoires et notamment le balisage en phase chantier (bâches anti-intrusion) pour éviter l'attractivité de ces milieux par les amphibiens ;
- prévenir le risque de pollution accidentelle vers les eaux souterraines, eaux superficielles (à l'aide de contrôles réguliers sur chantier : vérification des aires de stockage des produits polluants, des aires de stationnement des engins, des kits anti-pollution disponibles sur chantier, etc.) ;
- sensibilisation et information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés aux Eaux et milieux aquatiques ;
- suivi et vérification de la gestion et du tri des déchets ;
- validation du plan de circulation des engins sur site pour éviter tout risque de pollution des eaux et milieux aquatiques.

Vis-à-vis du milieu naturel, les mesures suivantes sont prévues :

- balisages des zones écologiquement les plus sensibles (mare forestière de Fayrac au sein du boisement rivulaire côté Fayrac, ruisseau du Béringot) ;
- balisage et isolement des zones envahies par les plantes invasives, et enherbement rapide des talus pour limiter l'apparition et l'expansion de peuplements pour limiter la prolifération des espèces végétales invasives ;
- zones bénéficiant de mesures spécifiques pendant la phase chantier (action spécifique vis-à-vis des arbres remarquables pour les chiroptères...) ;
- absence de travaux de nuit pour limiter les nuisances lumineuses notamment vis-à-vis de la Loutre d'Europe ;
- limiter la dispersion des poussières par arrosage des pistes de chantier ;
- organiser le chantier en fonction de la sensibilité des espèces (périodes autorisées pour le défrichement, adaptation du calendrier de travaux). **Les défrichements sont donc recommandés en période hivernale, de septembre à février.**

Une journée de formation/sensibilisation du personnel intervenant sur le chantier est prévue par un expert écologue afin d'expliquer aux travailleurs qui seront amenés à travailler sur le secteur les enjeux écologiques du site (habitats humides et espèces inféodées). Cette formation a pour but de faire comprendre la nécessité de mise en œuvre de ces mesures de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre du chantier pour protéger les espèces ciblées par ses mesures, et assurer un bon déroulement du chantier vis-à-vis de la protection des espèces faunistiques et floristiques protégées ou patrimoniales.

#### 4.2.2 Mesures spécifiques au calendrier de défrichement

Le tableau ci-après présente les périodes sensibles vis-à-vis de travaux de défrichement, pour les espèces ou groupes d'espèces concernés :

Groupe faunistique	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Amphibiens												
Reptiles						Reproduction						
Insectes						Reproduction						
Mammifères terrestres						Reproduction						
Loutre d'Europe						Reproduction						
Chiroptères			Hibernation			Reproduction						Hibernation
Oiseaux						Reproduction						

Périodes sensibles vis-à-vis des travaux de défrichement

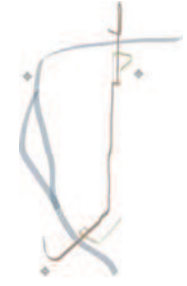
La période sensible vis-à-vis de travaux de défrichement, pour l'ensemble des groupes faunistiques concernés, s'étend d'avril à août. Les travaux de défrichement sont donc recommandés en hiver, de septembre à février.

La zone d'étude présentant un potentiel important de gîtes arboricoles de chiroptères, notamment au droit et sous l'ouvrage du Pech, les opérations d'abattages d'arbres éviteront tant que possible la période d'hibernation des chauves-souris.

Les travaux susceptibles d'impliquer la destruction de gîtes auront donc lieu préférentiellement en **septembre et octobre**, les jeunes chiroptères étant émancipés et l'hibernation n'ayant pas commencé.

Ces travaux auront lieu après passage d'un écologue qui analysera la présence de chiroptères en hibernation dans des gîtes arboricoles et présenteront des manœuvres particulières en cas d'individus recensés.

**Le projet permettra donc de réduire l'impact de la phase travaux sur la rivière Dordogne, les boisements associés et les espèces faunistiques inféodées.**



## 4.2.3 Mesures liées à la phase exploitation

### 4.2.3.1 Mesures d'évitement

Des mesures d'évitement ont été prises lors de la conception du contournement de Beynac.

#### ■ **Préservation des berges, des ripisylves de la Dordogne et des boisements rivulaires**

Le choix d'un tracé perpendiculaire à la Dordogne a permis de minimiser l'impact sur les milieux naturels de grande qualité qui lui sont associés. En effet un tel tracé limite le plus possible la longueur de traversée.

Naturellement la traversée en viaduc (ouvrages d'art Pech et Fayrac) préserve la continuité des berges et les déplacements des espèces le long de la Dordogne, de ses boisements humides associés.

La longueur des viaducs a été calée finement de façon à préserver des habitats humides. En effet, les culées des viaducs (c'est-à-dire le début des remblais de part et d'autre des viaducs) ont été positionnées à plus de 97 m et 23 m (rive gauche et rive droite, pont du Pech) et à plus de 29 et 70 m (rive gauche et rive droite, pont de Fayrac) des ripisylves de la Dordogne. Ainsi les parties en remblais n'impactent pas les boisements humides et sont même suffisamment écartées de ceux-ci pour préserver les ourlets, identifiés comme axe important de vol des chiroptères.

Enfin l'implantation des piles des ouvrages évite des impacts sur certains bras morts de la Dordogne, sous l'ouvrage du Pech en rive gauche et sous l'ouvrage de Fayrac en rive droite.

#### ■ **Évitement de la mare forestière, à l'Ouest du pont de Fayrac**

Le projet prévoit l'évitement de la mare forestière de Fayrac, habitat de nombreuses espèces d'amphibiens (dont Crapaud épineux, Grenouille agile, Grenouille rieuse ou Grenouille de Lessona) qui est située dans les boisements côté ouvrage d'art de Fayrac (au Nord de la culée ouest).

### 4.2.3.2 Mesures de réduction des boisements détruits

Les principales mesures de réduction prises pour limiter les impacts sont détaillées ci-après.

#### ■ **Choix d'ouvrages à grande ouverture (viaducs)**

Le choix d'ouvrages à grande ouverture, de type viaducs, permet de limiter les incidences sur le milieu naturel ; notamment en termes de déplacements d'espèces type mammifères semi-aquatiques, chiroptères, et oiseaux.

#### ■ **Mesures de réduction : limitation des impacts de la voie douce sur les boisements alluviaux**

Côté ouvrage de Fayrac, la voie douce a été positionnée de manière à impacter le moins possible les forêts alluviales, en contournant celles-ci ou en exploitant au maximum des chemins et des lisières existantes.

Par ailleurs, les emprises nécessaires à la réalisation de la voie douce seront réduites au minimum, soit la largeur de la voie douce (3 m). Le cordon rivulaire bordant directement la rivière Dordogne ne sera pas impacté par le tracé de la voie douce.

#### ■ **Renaturation des boisements impactés**

Après la mise en exploitation des ouvrages d'art, les zones situées sous celui-ci doivent permettre un accès pour l'entretien et la maintenance des ouvrages, mais peuvent en grande partie être renaturées.

Cela concerne donc :

- les secteurs situés au sein des emprises projet, hormis les voies d'accès et plateformes éventuelles mentionnées ci-avant,
- les secteurs situés au sein des emprises travaux, qui n'ont plus vocation à être remaniés dans le cadre de l'infrastructure.

#### Pont du Pech :

La renaturation des milieux sous le pont du Pech concernera la plantation d'espèces en relation avec l'habitat défriché, c'est-à-dire notamment de type « forêt riveraine dominée par l'Erable de Negundo » en rive gauche, en privilégiant des espèces pouvant présenter à terme des cavités arboricoles en faveur des oiseaux et des chiroptères.

#### Pont de Fayrac :

La renaturation des milieux sous le pont de Fayrac concernera la plantation d'espèces en relation avec l'habitat défriché, c'est-à-dire notamment de type « forêt mixtes des grands fleuves » en rive gauche, en privilégiant des espèces pouvant présenter à terme des cavités arboricoles en faveur des oiseaux et des chiroptères.





#### 4.2.3.3 Mesure de compensation : amélioration des fonctionnalités écologiques des boisements humides (site de la ripisylve du Pech)

Le site de la ripisylve de Pech est situé en rive gauche de la Dordogne, au niveau de l'ouvrage du Pech. Il concerne un bras mort de la rivière, appelé « couasne de Castelnaud » ou « bras mort du pont de Monrecours ». Cette mesure a pour objectif d'améliorer les fonctionnalités écologiques des boisements humides.

Les aménagements sont prévus sur une surface d'environ 1,9 ha.

Les parcelles concernées par la mesure compensatoire sur le site du Pech appartiennent au Département de la Dordogne, et à la commune de Castelnaud-la-Chapelle. Une partie se situe également dans le Domaine Public Fluvial, géré par l'Etablissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR). Le projet est donc parfaitement maîtrisé vis-à-vis du foncier.



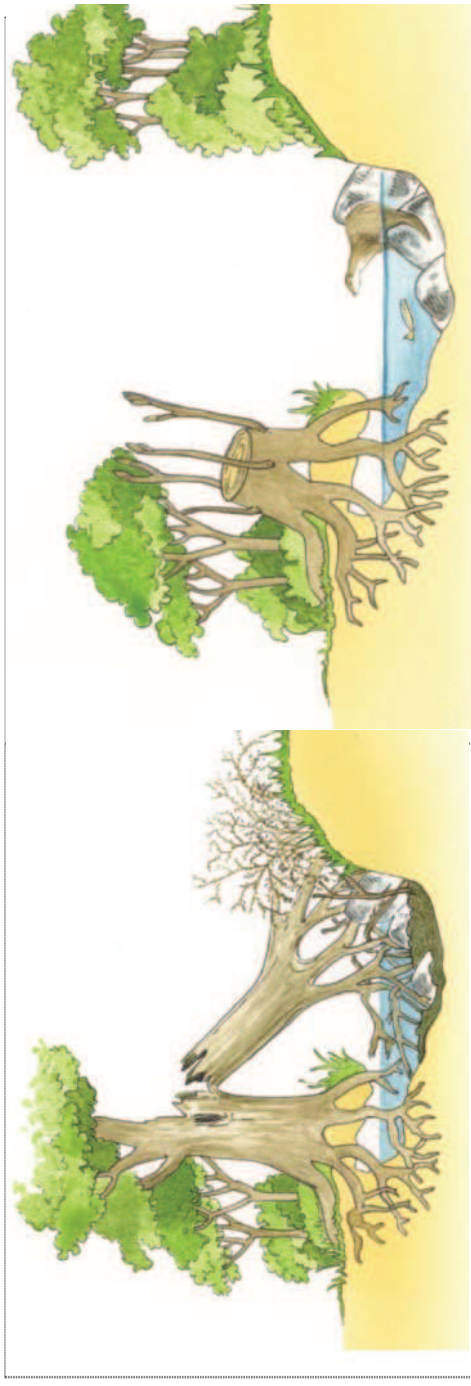
Figure 3 : Site de la ripisylve du Pech en orange (Setec, 2016)

Le site de la ripisylve du Pech présente aujourd'hui un état écologique moyen à pauvre, largement dominé par l'Erable négundo et quelques vieux sujets de Peuplier noir ou Saule blanc, et présentant une strate herbacée quasi inexistante.



Photo 1 : Illustrations du bras mort à l'étiage (Biotec, 2016)

Des interventions en faveur de la Loutre sont prévues. L'espèce étant présente de manière régulière sur la Dordogne un peu plus en amont (15 km environ du projet au niveau de Vitrac) et des traces de passage ayant été observées à proximité du site (épreintes sur l'autre rive) ces interventions ont pour but de favoriser l'extension de l'espèce vers l'aval en lui restaurant un site potentiel de reproduction. L'ensemble du site ayant été considéré comme habitat potentiel mais sans trace d'utilisation comme site de reproduction ou de repos l'objectif est d'améliorer considérablement sa fonctionnalité pour l'espèce de façon à servir de relais et améliorer la dynamique de la population de Loutre sur la Dordogne.



Habitat de loutre encombré ayant perdu sa fonctionnalité. Aménagement préservant l'habitat de l'espèce et de ses proies (souches, racines)

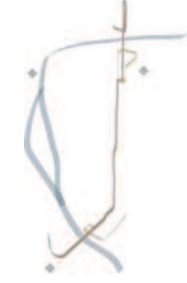
Figure 4 : Aménagements d'habitats pour la Loutre (source : Catiche Productions)

Ces interventions se feront en faisant attention à ne pas développer l'Erable négundo par rejet de souche. La création de micro-habitats pour les libellules rivulaires (Cordulie splendide, Cordulie à corps fin, Gomphe de Graslin) fait aussi partie des objectifs des aménagements.

Par ailleurs, il est également prévu la scarification d'arbres pour les faire évoluer vers des arbres à cavité. L'objectif étant de favoriser à la fois les chiropères arboricoles impactés et les oiseaux des milieux boisés concernés par le projet.

La réduction de la dynamique de colonisation de l'érable négundo au sein de la ripisylve doit aussi faire partie des objectifs sur ce site même si l'efficacité est souvent contestée.

**Ces aménagements visant à augmenter la fonctionnalité écologique des boisements humides sur environ 1,9 ha, viennent en compensation des 1.31 ha de boisements détruits (rappel du ratio minimum : 100%).**



## 5 ANNEXES

### A. FORMULAIRE CERFA

### B. PLAN DE LOCALISATION DES ZONES BOISEES A DEFRICHER - ECHELLE 1/25 000

Plan commun pour les travaux des ouvrages d'art de Pech et Fayrac

### C. PLANS CADASTRAUX DES ZONES A DEFRICHER – ECHELLE 1/1 200 et 1/2 000

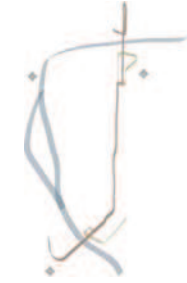
- Plan pour les travaux de l'ouvrage d'art du Pech,
- Plan pour les travaux de l'ouvrage d'art de Fayrac.

### D. ATTESTATIONS DE PROPRIETE

### E. DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE A DEPOSER LA PRESENTE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

### F. COPIE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### G. FICHE TECHNIQUE



CONTOURNEMENT DE BEYNAC  
RD N° 49,53 ET 703

## A. FORMULAIRE CERFA







Dénomination de la propriété contenant les terrains à défricher :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE (HA)	SURFACE A DEFRICHER PAR PARCELLE (HA)	CLASSEMENT AU PLU
Castelnaud-la-Chapelle	Pont du Pech	AD	186	0,3147	0,1434	Zone naturelle (N)
		AD	188	0,6855	0,0160	
		AD	256	0,0567	0,0240	
		B	1427	0,0378	0,0088	
		B	1515	0,0082	0,0002	
Saint-Vincent-de-Cosse et Castelnaud-la-Chapelle	Le Pech	-	-	-	0,0403	Absence d'EBC
		AD	99	1,0155	0,205	Zone naturelle (N)
		AD	260	0,2269	0,199	
		AD	229	0,2865	0,012	
		AD	210	0,9378	0,2605	
		AD	217	0,3020	0,0197	
		AD	218	0,0438	0,0026	
		AD	96	0,6091	0,011	
		AD	261	0,5261	0,0593	
		AD	211	0,0282	0,0178	
AD	95	0,1799	0,0203			
Castelnaud-la-Chapelle	Château de Fayrac	AC	1024	0,0004	0,0001	Absence d'EBC
		AD	261p	0,0047	0,0019	
		AD	93	0,1002	0,0155	
		A	1459	0,1276	0,0001	
		A	1758	0,1311	0,131	
		A	1882	0,0244	0,0047	
		A	1884	169,05	0,0169	
		A	1885	0,0910	0,0015	
		A	1886	0,0907	0,008	
		A	1760	0,5512	0,0211	
Vézac	Domaine Public Fluvial (le long de la Dordogne)	-	-	-	0,0725	

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe
Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 <sup>ème</sup> ou au 1/50000 <sup>ème</sup> ) indiquant les terrains à défricher.	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
La ou les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et sur laquelle le demandeur indiquera précisément les limites de la zone à défricher.	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
Attestation de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié)	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
• Décision de l'Autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact ou dans le cas contraire : • Etude d'impact	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, inférieure à 25 hectares et supérieure ou égale à 0,5 ha	<input type="checkbox"/>
Etude d'impact *	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Le cas échéant</b>		
Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur.	Si le demandeur n'est pas le propriétaire (hors cas d'expropriation et hors cas des servitudes pour distribution d'énergie)	<input type="checkbox"/>
Copie de la déclaration d'utilité publique	Si le demandeur bénéficie de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input checked="" type="checkbox"/>
Accusé de réception du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement par le demandeur au propriétaire.	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour distribution d'énergie prévue aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie	<input type="checkbox"/>
Les pièces justifiant que le représentant légal du demandeur a qualité pour présenter la demande d'autorisation de défrichement (délibération du Conseil d'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou du gérant, ...).	Personne morale autre qu'une collectivité.	<input checked="" type="checkbox"/>
Echéancier prévisionnel des travaux de défrichement.	Exploitant de carrière.	<input type="checkbox"/>
Une délibération du conseil municipal (ou de l'assemblée délibérante de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le mandataire de l'assemblée délibérante) à déposer la demande d'autorisation de défrichement.	Collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>
Evaluation des incidences Natura 2000 (cette évaluation des incidences peut être intégrée à l'étude d'impact)	une évaluation des incidences natura 2000 pour les défrichements soumis à étude d'impact et également pour ceux non soumis à étude d'impact dès lors qu'ils figurent sur la première liste locale départementale prévue à l'article R.414-27, 25° du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

\* Dans le cadre d'opération soumise à autorisation au titre des installations classées énumérées au titre de la loi du 10 juillet 1976 relative à l'air, au bruit, au nuisances sonores, au rayonnement électromagnétique et à l'environnement, une étude d'impact est obligatoire quelle que soit la superficie du projet.

#### ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) : PEIRO Germain

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2.

A ma connaissance, les terrains, objet de la demande (\*)

- ont été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.
- n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.

(\*) cocher la mention utile

Fait le 14 NOV 2016

Signature

Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne

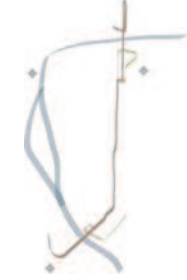
Germain PEIRO

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION  
À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES FORÊTS – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : \_\_\_\_\_

DATE DE RÉCEPTION : \_\_\_\_\_





CONTOURNEMENT DE BEYNAC  
RD N° 49,53 ET 703

## **B. PLAN DE LOCALISATION DES ZONES BOISEES A DEFRICHER - ECHELLE 1/25 000**

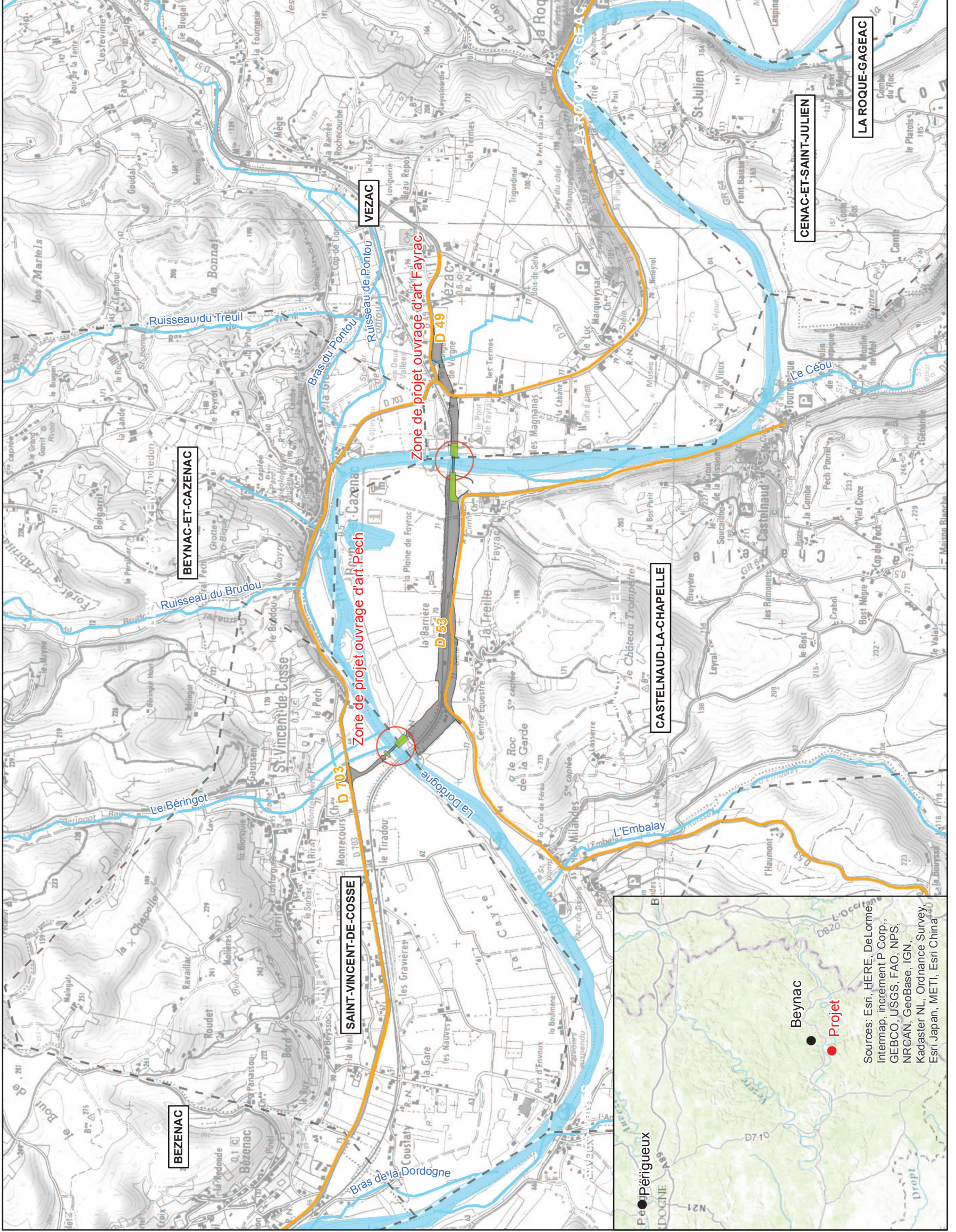




1/25 000  
0 500 1 000 m

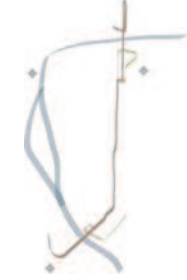
**Légende**

- Limite communale
- Route départementale
- La Dordogne et ses affluents
- Emprise du projet de contournement
- Zone boisée à défricher



Sources: Esri, HERE, DeLorme, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China





CONTOURNEMENT DE BEYNAC  
RD N° 49,53 ET 703

## C. PLANS CADASTRAUX DES ZONES A DEFRICHER – ECHELLE 1/1 200 et 1/2 000





**Légende**

- Zone boisée à défricher
- Cadastre





1/2 000



**Légende**

-  Zone boisée à défricher
-  Cadastre





CONTOURNEMENT DE BEYNAC  
RD N° 49,53 ET 703

## D. ATTESTATIONS DE PROPRIETE



ALAIN SPIELMANN ARCHITECTE



SAMUEL CRAQUELIN  
Architecte Paysagiste





**PARTIE NORMALISEE**

L'an deux mil onze et le **22 AOUT 2011**

Le Président du Conseil Général de la Dordogne, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX CEDEX, a reçu le présent acte authentique comportant :

**VENTE**

entre les parties ci-après identifiées :

**VENDEUR :**

**RESEAU FERRE DE FRANCE** (sigle RFF), Etablissement Public Industriel et Commercial créé par la loi n° 97-135 du 13 février 1997 (J.O. du 15 février 1997), dont le siège est situé 92, avenue de France - 75648 PARIS CEDEX 13, identifié au Répertoire des Entreprises et de leurs Etablissements (SIREN) sous le numéro 412 280 737 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 412 280 737,

représenté par Monsieur Jacques BAGGIO, Chef du Service Aménagement et Patrimoine, en vertu d'une décision en date du 22 février 2008 portant délégation de signature par Monsieur Bruno de MONVALLIER, en qualité de Directeur Régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes.

Ledit Monsieur Bruno de MONVALLIER, Directeur Régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes, agissant lui-même en vertu d'une décision en date du 16 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes par le Président de Réseau Ferré de France. Ce dernier lui-même délégué en vertu de la délibération du conseil d'administration de Réseau Ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement.

Domicile fiscal : Centre des Impôts de PARIS (13<sup>ème</sup>) - 101 rue de Tolbiac 75648 PARIS.

**ACQUEREUR :**

Le **Département de la DORDOGNE**, représenté par Monsieur Jean FOURLOUBEY, Vice-Président du Conseil Général de la DORDOGNE, en charge de l'Administration Générale, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX CEDEX, agissant au nom et pour le compte de ce Département, en vertu d'une délibération du Conseil Général n° 08-229 en date du 20 mars 2008 et d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°10.CP.XII.58 du 13 décembre 2010. (numéro de SIREN : 222 400 012)

JF

JF JB

**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

*Direction des Routes et du Patrimoine Paysager*

30X03

**ACTE DE VENTE ADMINISTRATIF**  
au Département de la DORDOGNE  
par Réseau Ferré de France (RFF)

de terrains situés à CASTELNAUD LA CHAPELLE  
et à SAINT VINCENT DE COSSE,

dans le cadre de l'aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne, liaison SAINT VINCENT DE COSSE - SARLAT LA CANEDA, route départementale n° 703 (1<sup>ère</sup> tranche), déviation de BEYNAC, sur le territoire des Communes de SAINT VINCENT DE COSSE, de CASTELNAUD LA CHAPELLE et de VEZAC.



3

**TIERS INTERVENANT :**

L'Etat, représenté par Monsieur Luc VALADE, agissant en sa qualité de TRESORIER PAYEUR GENERAL, domicilié à la Trésorerie Générale - 24/26 Cours Fénélon - 24000 PERIGUEUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, conformément aux dispositions du Code du Domaine de l'Etat et spécialement habilité aux présentes aux termes d'un arrêté préfectoral en date 8 décembre 2008.

**EXPOSE PREALABLE**

Commune de **SAINT VINCENT DE COSSE**

lieu-dit "**Monrecour**"

- section **B**, n° **1429**, d'une contenance de **38 m²**.

Cette parcelle provient de l'ancienne parcelle B n° 48, divisée en B n° 1429 et n° 1430, d'une contenance respective de 38 m², de 807 m² ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage n° 245F dressé le 15 septembre 2003 par Madame Française LAGARDE, Géomètre Expert à PERIGUEUX.

Commune de **CASTELNAUD LA CHAPELLE**

lieu-dit "**Sous le Randai**"

- section **AD**, n° **186**, d'une contenance de **3 109 m²**,

Cette parcelle provient de l'ancienne parcelle AD n° 1, divisée en AD n° 186 et n° 187, d'une contenance respective de 3 109 m² et de 3 871 m² ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage n° 223C dressé le 15 septembre 2003 par Madame Française LAGARDE, Géomètre Expert à PERIGUEUX.

- section **AD**, n° **188**, d'une contenance de **6 850 m²**,

Cette parcelle provient de l'ancienne parcelle AD n° 2, divisée en AD n° 188, n° 189 et n° 190, d'une contenance respective de 6 850 m², de 322 m² et de 1 148 m² ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage n° 223C dressé le 15 septembre 2003 par Madame Française LAGARDE, Géomètre Expert à PERIGUEUX.

lieu-dit "**La Gare**"

- section **AD**, n° **196**, d'une contenance de **269 m²**,

Cette parcelle provient de l'ancienne parcelle AD n° 166, divisée en AD n° 196, n° 197, n° 198 et n° 199, d'une contenance respective de 269 m², de 91 m², de 92 m² et de 15 863 m² ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage n° 223C dressé le 15 septembre 2003 par Madame Française LAGARDE, Géomètre Expert à PERIGUEUX.

4

lieu-dit "**La Plaine de Fayrac**"

- section **AD**, n° **210**, d'une contenance de **8 748 m²**,

Cette parcelle provient de l'ancienne parcelle AD n° 98, divisée en AD n° 210 et n° 211, d'une contenance respective de 8 748 m² et de 282 m² ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage n° 225U dressé le 15 septembre 2003 par Madame Française LAGARDE, Géomètre Expert à PERIGUEUX.

- section **AD**, n° **99**, d'une contenance de **10 470 m²**,

Les huit parcelles d'une superficie totale de 29 484 m².

RFF déclare que les parcelles cadastrées sur le territoire de la commune de **CASTELNAUD LA CHAPELLE** section AD n° 186, n° 188, n° 196, n° 210 et n° 99 sont considérées comme inutiles au ferroviaire ainsi que le précise trois attestations d'inutilité délivrées par R.F.F. le 29 octobre 2008, le 13 mars 2009 et le 27 avril 2009.

RFF déclare que la parcelle cadastrée sur le territoire de la commune de **SAINT VINCENT DE COSSE** section B n° 1429 est considérée comme inutile au ferroviaire ainsi que le précise une attestation d'inutilité délivrée par RFF le 29 octobre 2008.

Il résulte d'une décision du Président du Conseil d'Administration de RFF en date du 6 décembre 2010 que les biens ci-dessus désignés ont été déclassés.

RFF déclare et garantit que cette décision de déclassement a été régulièrement affichée et n'a fait l'objet d'aucun recours ni aucun retrait.

Une simple copie de ce document demeure annexée aux présentes.

**I - REQUISITION PREALABLE DE PUBLICATION DU TRANSFERT DE PROPRIETE DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SNCF A L'ETAT (EPIC - SNCF)**

"Le BIEN vendu désigné ci-avant qui dépendait du domaine qui avait été concédé en 1937 par l'Etat à la SNCF, société anonyme d'économie mixte, a fait retour gratuitement à l'Etat le 31 décembre 1982, conformément aux dispositions de l'article 38 du Cahier des Charges de l'ex-SNCF, approuvé par décret du 23 décembre 1971."

Conformément à l'article 19 de la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, la mutation Société Anonyme SNCF/ETAT ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits, taxes, salaires ou honoraires.

Le BIEN vendu qui appartient à l'Etat dépend du Domaine de la SNCF, Etablissement Public Industriel et Commercial, pour lui avoir été remis en dotation par l'Etat au 1<sup>er</sup> janvier 1983 en application de la loi du 30 décembre 1982.

Originellement ledit BIEN dépendait du domaine ferroviaire par suite d'actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

*ib*





**II - REQUISITION DE PUBLICATION DU TRANSFERT DE L'ETAT (EPIC SNCF) A RESEAU FERREE DE FRANCE (RFF)**

Préalablement à la vente du BIEN objet des présentes, l'Etat représenté par Monsieur Luc VALADE, Trésorier Payeur Général de la Dordogne, ci-dessus plus amplement nommé, qualifié et domicilié, requiert la publication des transferts de propriété ci-après exposés, concernant le BIEN désigné ci-dessous :

Commune de SAINT VINCENT DE COSSE

lieu-dit "Monrecour"

- section B, n° 1429, d'une contenance de 38 m²

Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE

lieu-dit "Sous le Randal"

- section AD, n° 186, d'une contenance de 3 109 m²,
- section AD, n° 188, d'une contenance de 6 850 m²,

lieu-dit "La Gare"

- section AD, n° 196, d'une contenance de 269 m²,

lieu-dit "La Plaine de Fayrac"

- section AD, n° 210, d'une contenance de 8 748 m²,
- section AD, n° 99, d'une contenance de 10 470 m².

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997, portant création de l'établissement public RESEAU FERRE DE FRANCE en vue du renouveau du transport ferroviaire, ce BIEN désigné ci-dessus appartenant à l'Etat et géré par la SNCF a été apporté en pleine propriété à RFF le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

En application de différents textes législatifs et réglementaires précités, lesdits biens et droits immobiliers désignés ci-avant appartenant désormais en toute propriété à RFF.

A ce sujet, il est ici précisé que lesdites parcelles sont visées dans la catégorie D de l'Annexe « Détermination des actifs transférés de la SNCF à RFF » du Décret du 5 mai 1997.

Conformément à l'article 8 de ladite loi, ce transfert au profit de RFF, ne donne lieu à aucun versement de salaire ou honoraire au profit d'agents de l'Etat, ni aucune indemnité ou perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

**CES EXPOSE ET REQUISITIONS ETANT FAITS, les parties sont convenues de ce qui suit :**

- le terme général de BIEN s'appliquera dans le présent acte à tous les biens de nature immobilière compris dans le paragraphe **DESIGNATION** ci-après.

58 19

Ceci exposé, RFF déclare vendre, en s'obligeant aux garanties de fait et de droit les plus étendues au Département de la Dordogne qui accepte, en la personne de Monsieur le Vice-Président du Conseil Général, le BIEN situé à SAINT VINCENT DE COSSE et à CASTELNAUD LA CHAPELLE, dont la désignation suit, dans le cadre de l'aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne, liaison SAINT VINCENT DE COSSE - SARTLAT LA CANEDA, route départementale n° 703 (1<sup>ère</sup> tranche), déviation de BEYNAC, sur le territoire des Communes de SAINT VINCENT DE COSSE, de CASTELNAUD LA CHAPELLE et de VEZAC, opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001, prorogée par arrêté préfectoral n° 062068 du 23 novembre 2006.

**DESIGNATION**

Six parcelles de terrain sises sur le territoire des communes de SAINT VINCENT DE COSSE et de CASTELNAUD LA CHAPELLE, cadastrées au plan rénové desdites communes comme suit :

Commune de SAINT VINCENT DE COSSE

lieu-dit "Monrecour"

- section B, n° 1429, d'une contenance de 38 m²

Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE

lieu-dit "Sous le Randal"

- section AD, n° 186, d'une contenance de 3 109 m²,
- section AD, n° 188, d'une contenance de 6 850 m²,

lieu-dit "La Gare"

- section AD, n° 196, d'une contenance de 269 m²,

lieu-dit "La Plaine de Fayrac"

- section AD, n° 210, d'une contenance de 8 748 m²,
- section AD, n° 99, d'une contenance de 10 470 m².

**REFERENCE DE PUBLICATION**

Le BIEN présentement vendu appartient en pleine propriété à RFF pour lui avoir été apporté le 1er janvier 1997, aux termes de l'article 5 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997.

Préalablement à cet apport, ledit BIEN appartenait à l'Etat et dépendait du Domaine de la SNCF, Etablissement Public Industriel et Commercial, pour lui avoir été remis en dotation par l'Etat au 1er janvier 1983 en application de la loi précitée du 30 décembre 1982.

Originellement, ledit BIEN a été acquis par suite d'actes antérieurs au 1er janvier 1956.

58 19





**PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE**

Le Département de la Dordogne sera propriétaire du BIEN au moyen et par le seul fait des présentes et il en aura la jouissance à compter de la prise de possession réelle.

RFF déclare que le BIEN est libre de toute location ou occupation à ce jour.

**CONSTITUTIONS DE SERVITUDES**

**I.- SERVITUDE DE CLOTURE DEFENSIVE**

**A. CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE CLOTURE DEFENSIVE**

Il sera constitué lors de l'aménagement routier, une servitude d'implantation, de maintien, d'entretien, et de reconstruction à l'identique en cas de destruction ou dégradation accidentelle ou du fait de l'homme d'une clôture d'un type défensif, d'une hauteur de 1,50 m qui devra être soumis à l'agrément préalable du gestionnaire d'infrastructure délégué de Réseau Ferré de France, au profit des emprises riveraines constituant le domaine ferroviaire, à la charge exclusive du terrain cédé.

Si l'édification de cette clôture doit faire l'objet d'une autorisation au titre de la réglementation en matière d'urbanisme, cet agrément devra être recueilli préalablement.

**FONDS DOMINANT, Domaine Public Ferroviaire**

Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE

Même effet relatif que celui sus énoncé.

**FONDS SERVANT vendu aux présentes**

Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE

Parcelle cadastrée section AD numéros 196 pour 2a69ca

Origine de propriété : acquisition aux termes des présentes

**B. MODALITE D'EXERCICE**

En conséquence, le Département de la Dordogne s'oblige à établir ladite clôture à ses frais, dans un délai de six mois à compter de la signature des présentes, sur les BIENS à la nouvelle limite d'emprise du domaine ferroviaire.

Avant tout commencement des travaux, le propriétaire du fonds servant s'oblige à aviser, au moins deux mois à l'avance, le service du gestionnaire d'infrastructure délégué.

Si la modification de la hauteur de la clôture doit faire l'objet d'une procédure administrative dans le cadre de la réglementation en matière d'urbanisme, l'agrément du gestionnaire d'infrastructure délégué devra être recueilli avant que ne soit engagée cette procédure.

58 19

Cette clôture devra être maintenue et entretenue aux frais exclusifs du propriétaire du fonds servant. Elle devra être reconstruite à l'identique en cas de sinistre ou de dégradation(s) tel(s) qu'ils remettent en cause le caractère défensif de cette clôture dans le même délai que celui-ci évoqué ci-dessus pour l'établissement de la clôture ; le point de départ étant alors constitué par la date du sinistre ou de la (des) dégradation(s).

A défaut de respect de cette servitude dans le délai précité, et suite à une mise en demeure d'effectuer les travaux restée sans effet pendant deux mois, le propriétaire du fonds dominant pourra effectuer lui-même les travaux dont le coût sera alors facturé et acquitté par le propriétaire du fonds servant.

Cette servitude s'éteindra le jour où les emprises ferroviaires seront déclassées. Les frais de tous ordres liés à la suppression de cette servitude seront à la charge de celui qui réclamera l'établissement de l'acte en constatant l'extinction.

Absence d'indemnité : cette servitude est constituée à titre purement gratuit par le Département de la Dordogne au profit de RFF.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

**II.- SERVITUDE DE PASSAGE**

Une servitude de passage, pour permettre au gestionnaire d'infrastructure délégué de RFF d'assurer le contrôle et l'entretien du pont de Beynac, est constituée, au profit des emprises riveraines constituant le domaine ferroviaire, à la charge exclusive du terrain cédé.

**FONDS DOMINANT, Domaine Public Ferroviaire**

Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE

Même effet relatif que celui sus énoncé.

**FONDS SERVANT vendu aux présentes**

Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE

Parcelle cadastrée section AD n° 99 et n° 210

Origine de propriété : acquisition aux termes des présentes

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et des ses propriétaires successifs un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Le propriétaire du fonds entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tous temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matériels transportés, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

58 19





L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

**CONDITIONS PARTICULIERES**

Pour la cession des parcelles sur le territoire de la commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE. Il résulte d'un avis de la SNCF en date du 9 novembre 2010 demeuré annexé aux présentes après mention, notamment ce qui suit littéralement rapporté :

«> Il appartient au riverain de respecter le différentiel SNCF IN 0004 "Conservation du domaine du chemin de fer et servitudes d'ensemble". Il ne doit pas y avoir entre autre de rejet d'eau sur la plate-forme, ni de plantation à haute tige à moins de 6 m de la limite légale.  
 > Il n'y a aucune installation ferroviaire sur ces terrains. Les cessions peuvent être réalisées sous réserve de conserver les pentes naturelles des terrains (remblais de la voie ferrée notamment). Aucun travail susceptible de déstabiliser les ouvrages d'art (pont rail) et ouvrage en terre ne doit être entrepris sans l'accord express du GID.  
 > Au niveau des parcelles 99, 210 et 211, il existe des ouvrages maçonnés constitués d'un fossé d'écoulement et d'une digue insubmersible. Ils sont liés au pont de Beynac. L'acquéreur deviendra propriétaire de la digue et du fossé et prendra à sa charge le suivi et l'entretien de ceux-ci. Toutes modifications ou tous aménagements devront être soumis au GID afin de valider les risques notamment hydrauliques (crue). Une servitude de passage et d'entretien de l'ouvrage d'art restant doit y être prévue. »

Le Département de la Dordogne déclare avoir parfaite connaissance de ces prescriptions et en faire son affaire personnelle, sans recours contre RFF.

**PRIX ET PAIEMENT**

En outre des conditions qui précèdent, la présente vente est consentie et acceptée, moyennant le prix de **NEUF MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS (9 090 €)**, se décomposant comme suit :

**PRIX PRINCIPAL:**

- Commune de SAINT VINCENT DE COSSE  
Parcelles AD n° 1429  
bois taillis : 7,60 €  
38 m² à 0,20 € le m²
- Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE  
Parcelles AD n° 186, n° 210 et n° 99  
bois taillis : 4 465,40 €  
22 327 m² à 0,20 € le m²
- Parcelles AD n° 188 et n° 196  
terre : 3 203,55 €  
7 119 m² à 0,45 € le m²

**Sous total : 7 676,55 €**

JP 19

**INDEMNITES ACCESSOIRES :**

20 % de 5 000 €	1 000,00 €
15 % de 2 676,55 €	401,48 €
Sous total	1 401,48 €
<b>TOTAL arrondi à</b>	<b>9 090,00 €</b>

Conformément à l'article R 4 du Code du Domaine de l'Etat, l'IMMEUBLE objet des présentes a fait l'objet de deux avis du Service du Domaine : avis EV n° 10-510V159 du 2 avril 2010 et n° 10-086V476 du 13 août 2010.

Il est précisé que le prix de vente est conforme à l'évaluation du Service du Domaine.

Le Département de la Dordogne s'oblige à payer aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité foncière le prix de 9 090 €, dont le paiement accessoire et intérêts s'il y a lieu, sera effectué au moyen d'un virement au compte bancaire ouvert au nom de RESEAU FERRE DE FRANCE/Autres Exploitations, à la SOCIETE GENERALE – Agence PARIS OPERA – 6, rue Auber – 75009 PARIS.

- Etablissement : 30003
- Guichet : 03620
- Compte n° 0002006215.2
- Clé : 73

A l'expiration d'un délai de deux mois après l'accomplissement des dites formalités, la somme de 9 090 € portera intérêt au taux légal majoré de deux points.

**DECLARATIONS FISCALES**

Cette acquisition est dispensée des droits de mutation en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Fraction d'opération d'ensemble dont le coût global nécessite la consultation obligatoire du Service du Domaine ; avis EV n° 10-510V159 du 2 avril 2010 et n° 10-086V476 du 13 août 2010.

**Plus values immobilières**

R.F.F. déclare qu'il est un établissement public industriel et commercial, et qu'en conséquence, il n'est pas soumis à l'impôt sur les plus values, mais relève du régime d'imposition des bénéfices professionnels.

A cet égard, RFF certifie que son domicile et le service des Impôts dont il dépend sont bien ceux indiqués en tête des présentes et que le BIEN vendu lui appartient ainsi qu'il est indiqué par ailleurs, au paragraphe **REFERENCES DE PUBLICATION.**

**FIN DE LA PARTIE NORMALISEE** rédigée sur 10 pages.

JP 19





**SECONDE PARTIE**

**URBANISME**

**Commune de SAINT VINCENT DE COSSE**

Un certificat d'urbanisme a été délivré par la mairie de SAINT VINCENT DE COSSE, le 23 février 2010, sous le numéro CUa 024 510 10 M0002, en application de l'article L. 111.5 du Code de l'Urbanisme, ci-après annexé.

**Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE**

Un certificat d'urbanisme a été délivré par la mairie de CASTELNAUD LA CHAPELLE, le 13 décembre 2010, sous le numéro CUa 024 086 10 M0030, en application de l'article L. 111.5 du Code de l'Urbanisme, ci-après annexé.

**Droit de préemption**

Le BIEN en cause est compris dans une zone d'aménagement différé (ZAD), dont le bénéficiaire est la Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE.

Selon déclaration d'intention d'aliéner prescrite en application des articles L. 212-1 du Code de l'Urbanisme, transmise le 24 mai 2011 à la Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE, celle-ci a fait connaître qu'elle renonçait à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble aliéné, par réponse en date du 21 juin 2011 demeurée ci-annexée au présent acte.

**DROIT DE PRIORITE**

L'aliénation de l'IMMEUBLE sis à SAINT VINCENT DE COSSE objet des présentes donnait ouverture au droit de priorité institué par l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme, car elle n'entrait pas dans les prévisions d'exemption figurant à l'article L.240-2 du même code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L.240-3 du Code de l'Urbanisme a été régulièrement notifiée par le VENDEUR au Maire de la commune de SAINT VINCENT DE COSSE.

Un exemplaire de la renonciation au droit de priorité, en date du 15 février 2011 est ci-annexé.

L'aliénation dudit IMMEUBLE peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L.213-8 du Code de l'Urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

L'aliénation de l'IMMEUBLE sis à CASTELNAUD LA CHAPELLE objet des présentes donnait ouverture au droit de priorité institué par l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme, car elle n'entrait pas dans les prévisions d'exemption figurant à l'article L.240-2 du même code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L.240-3 du Code de l'Urbanisme a été régulièrement notifiée par le VENDEUR au Maire de la commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE.

58 19

Un exemplaire de la renonciation au droit de priorité, en date du 2 février 2011 est ci-annexé.

L'aliénation dudit IMMEUBLE peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L.213-8 du Code de l'Urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

**CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

La présente vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment, sous celles suivantes auxquelles l'ACQUEREUR se soumet spécialement, à savoir :

1° - prendre le BIEN vendu dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de prix pour quelque cause que ce soit et notamment à raison de communalité, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défauts d'alignement, comme aussi pour erreurs dans la désignation et la contenance sus-indiquée, la différence entre cette dernière et la contenance réelle excédant-elle 1/20ème en plus ou en moins, devant tourner au profit ou à la perte du Département ACQUEREUR, sans recours contre le VENDEUR.

**Prévention des risques naturels et technologiques**

**sur le territoire de la Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE**

En application des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement, des arrêtés préfectoraux n° 091988 et n° 092001 en date du 12 novembre 2009, relatifs à l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, RFF déclare qu'à ce jour un plan de prévention du risque inondation a été prescrit par arrêté préfectoral du 3 juin 2009, sur le territoire de la Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE.

A cet égard, RFF certifie avoir informé le Département de la Dordogne par l'établissement d'un état des risques naturels et technologiques en date du **22 AOÛT 2011**, annexé aux présentes et par la production dudit plan de prévention localisant le BIEN au regard de ces risques, dont une copie est ci-après annexée. Le Département de la Dordogne en prend acte.

**sur le territoire de la Commune de SAINT VINCENT DE COSSE**

En application des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux n° 091988 et n° 091968 du 12 novembre 2009, relatifs à l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, RFF déclare qu'à ce jour un projet de plan de prévention du risque inondation a été prescrit par arrêté préfectoral du 3 juin 2009 sur le territoire de la Commune de SAINT VINCENT DE COSSE.

A cet égard, RFF certifie avoir informé le Département de la Dordogne par l'établissement d'un état des risques naturels et technologiques en date du **22 AOÛT 2011**, annexé aux présentes et par la production dudit plan de prévention localisant le BIEN au regard de ces risques, dont une copie est ci-après annexée. Le Département de la Dordogne en prend acte.

58 19





2° - a) supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, dont le BIEN vendu peut ou pourra être grevé, y compris les servitudes d'urbanisme et d'alignement.

b) souffrir les servitudes de toute nature résultant de l'établissement du chemin de fer, ainsi que les dommages que pourrait subir ce BIEN par suite du voisinage dudit chemin de fer, comme aussi toutes les charges, prescriptions ou prohibitions résultant des lois actuellement en vigueur sur la Police des chemins de fer.

Le tout sans aucun recours contre RFF.

3° - acquitter les impôts de toute nature à compter de ce jour, en conséquence faire opérer la mutation dans le plus bref délai possible et justifier de l'accomplissement de cette formalité à toute réquisition du VENDEUR.

4° - et payer les frais des présentes et tous ceux y relatifs en ce compris le coût des délégations de pouvoirs nécessaires au représsentant du VENDEUR ou autres qui pourraient être nécessaires à l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

L'original de l'acte de vente auquel sont matériellement jointes les annexes, sera déposée aux archives du Département de la Dordogne. Il en sera délivré une copie à RFF.

Etat parasitaires pour les terrains nus

Le BIEN se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant une zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites. Néanmoins, la nature du BIEN objet des présentes sousirait ledit BIEN du champ d'application de la réglementation en vigueur.

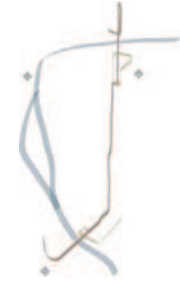
Présence éventuelle d'ouvrages non localisés dans le sous-sol

Dans l'hypothèse où subsisteraient dans le sous-sol du BIEN objet des présentes des ouvrages dont RFF ignore l'existence ou la localisation, le Département de la Dordogne s'oblige à supporter, avec toutes les charges et obligations qui en résultent, leur présence dans le BIEN cédé et s'engage à prendre toutes les précautions utiles avant le commencement des travaux. Il déclare à cet égard renoncer à tout recours contre RFF, de manière que ce dernier ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet, pour quelque cause que ce soit, sauf si le Département de la Dordogne ne pouvait manifestement pas ignorer la présence de ces ouvrages.

SERVITUDES ET AUTRES DROITS REELS

RFF déclare que le BIEN est libre à sa connaissance de toutes servitudes ou autres droits réels.

58 19



14

**DECLARATION**

RFF, et le cas échéant, ses représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'ils prennent aux présentes, et ils déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile professionnel, siège, numéro d'immatriculation, sont exactes,
- Qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire,
- Qu'ils n'ont pas été associés depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social,
- Qu'ils ne sont concernés, en ce qui concerne les personnes physiques par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure et par aucune des dispositions du Code de la Consommation sur le règlement des situations de surendettement.
- Qu'ils ne sont concernés, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

**PUBLICATION ET PURGE**

Dans les délais légaux, le Département de la Dordogne fera publier et enregistrer à ses frais le présent acte au Service de la Conservation des Hypothèques de SARLAT LA CANEDA.

RFF déclare, d'autre part, renoncer au privilège du vendeur ainsi qu'à l'exercice de l'action résolutoire. En conséquence, il s'interdit d'en requérir l'inscription au fichier immobilier pour quelque cause que ce soit.

**REMISE DE TITRES**

RFF ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le BIEN vendu.

**POUVOIRS**

Les parties donnent pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

GF  
ib

15

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

**DONT ACTE**

Fait et passé à PERIGUEUX,  
les jour, mois et an que dessus,


RESEAU FÉRE DE FRANCE,  
représenté par  
Monsieur le Chef du Service Aménagement et Patrimoine  
Jacques BAGGIO



L'ETAT,  
représenté par  
Monsieur le Trésorier Payeur Général

Luc VALADE

Le Vice-Président  
du Conseil Général  
en charge de l'Administration  
Générale



Jean FOURLOUBEY

Le Président du Conseil Général,



Bernard CAZEAU

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA DORDOGNE  
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER  
Pôle Pilotage et Maitrise d'Ouvrage  
Affaires Fondées et E.-des Gambelles  
95, avenue W Churchill - B.P. 10222  
33000 BORDEAUX CHAMBERS  
24630 PERIGUEUX CEDEX  
Tél. : 05 53 06 62 70 Fax : 01 46 52 55 48

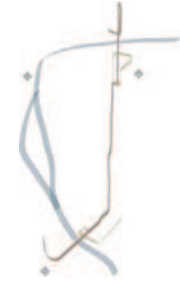
GF  
ib





CONTOURNEMENT DE BEYNAC  
RD N° 49,53 ET 703





PARTIE NORMALISEE

L'an deux mil onze et le 23 JUIN 2011

Le Président du Conseil Général de la DORDOGNE, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX CEDEX, a reçu le présent acte authentique comportant :

VENTE

entre les personnes ci-après identifiées :

VENDEUR :

- Monsieur **Pierre Jean Henri MONTESTIER**, retraité, né à BEYNAC ET CAZENAC le 17 août 1934 époux de Madame Raymonde BOUYSSOU,
- Madame **Raymonde BOUYSSOU**, retraitée, née à SARLAT LA CANEDA le 16 septembre 1935, épouse de Monsieur Pierre Jean Henri MONTESTIER, demeurant ensemble Le Bourg de Beynac 24220 BEYNAC ET CAZENAC.

Mariés en premières noces, sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquis, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SOUILLAC, notaire à SARLAT le 2 avril 1959 préalablement à leur union célébrée en mairie de SARLAT, le 6 avril 1959, régime matrimonial non modifié depuis.

Domicile fiscal : Service des impôts particuliers - 26 avenue de Selves  
BP 162 - 24205 SARLAT LA CANEDA CEDEX

ACQUEREUR :

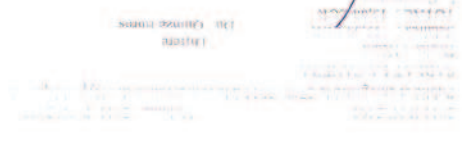
le Département de la DORDOGNE, représenté par Monsieur Jean FOURLOUBEY Vice-Président du Conseil Général de la DORDOGNE, en charge de l'Administration Générale, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX CEDEX, agissant au nom et pour le compte de ce Département, en vertu d'une délibération du Conseil Général n° 11-222 en date du 31 mars 2011 et d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° 11.CP.IV.54 en date du 6 juin 2011 (numéro SIREN : 222 400 012).

TERMINOLOGIE

Le terme "VENDEUR" désigne le ou les vendeurs présents ou représentés.  
Le terme "BIEN" désigne le ou les immeubles objets de la transaction.

1901 P.M.

158



DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Direction des Routes et du Patrimoine Paysager

8003

ACTE DE VENTE ADMINISTRATIF

au Département de la DORDOGNE  
par Monsieur et Madame Pierre Jean Henri MONTESTIER

de terrains situés à VEZAC,  
route départementale n° 703,  
en vue de l'aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne,  
liaison SAINT VINCENT DE COSSE - SARLAT LA CANEDA  
avec déviation de BEYNAC  
sur le territoire des Communes de SAINT VINCENT DE COSSE,  
de CASTELNAUD LA CHAPELLE et de VEZAC.







3

Il a été convenu ce qui suit :

Le VENDEUR déclare vendre, en s'obligeant aux garanties de fait et de droit les plus étendues, au Département de la DORDOGNE qui accepte, en la personne de Monsieur le Vice-Président du Conseil Général, le BIEN situé à VEZAC, dont la désignation suit, route départementale n° 703, en vue de l'aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne, liaison SAINT VINCENT DE COSSE – SARLAT LA CANEDA avec déviation de BEYNAC sur le territoire des Communes de SAINT VINCENT DE COSSE, de CASTELNAUD LA CHAPELLE et de VEZAC, opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 012175 en date du 26 décembre 2001, prorogé par arrêté préfectoral n° 062068 en date du 23 novembre 2006.

**DESIGNATION**

Deux parcelles de terrain situées sur le territoire de la Commune de VEZAC, cadastrées au plan rénové de ladite Commune comme suit :

lieu-dit "Les Magnanas"

- section A, n° 1758, d'une contenance de 1 197 m².  
Cette parcelle provient de l'ancienne parcelle A n° 1458, divisée en A n° 1758 et n° 1759, d'une contenance respective de 1 197 m² et de 924 m² ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage n° 342H dressé le 15 septembre 2003 par Madame Françoise LAGARDE, Géomètre Expert à PERIGUEUX.

- section A, n° 1884, d'une contenance de 169 m².  
Cette parcelle provient de l'ancienne parcelle A n° 1759, divisée en A n° 1884 et n° 1885, d'une contenance respective de 169 m² et de 755 m² ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage n° 394S dressé le 9 mars 2011 par le Cabinet ALBRAND-ANGIBAULT, Géomètre Expert à SARLAT LA CANEDA.

Les deux parcelles d'une superficie totale de 1 366 m².

**REFERENCES DE PUBLICATION**

- Les parcelles A n° 1758 et 1884 appartiennent au VENDEUR pour les avoir acquises aux termes d'un acte administratif de vente reçu par M. le Préfet de la Dordogne, le 15 juin 1983, publié le 4 juillet 1983 – Volume 3815 n° 3.

Ces parcelles ont été acquises avec d'autres moyennant la somme de 56 000 F soit 8 537,14 €.

**PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE**

Le Département de la Dordogne, acquéreur, sera propriétaire du BIEN, au moyen et par le seul fait des présentes et il en aura la jouissance à compter de la prise de possession réelle.

Le VENDEUR déclare que le BIEN est libre de toute location ou occupation à ce jour.

RM PM

RF

4

**PRIX ET PAIEMENT**

La présente vente est faite, consentie et acceptée, moyennant le prix de NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (9 700 €) dont le Département de la Dordogne se libérera après accomplissement des formalités légales, se composant comme suit :

<b>PRIX PRINCIPAL :</b>	8 196,00 €
1 366 m² à 6 € le m² .....	
<b>INDEMNITES ACCESSOIRES :</b>	1 000,00 €
- indemnité de rempli : 20 % de 5 000 € .....	479,40 €
15 % de 3 196 € .....	
Sous total .....	9 675,40 €
<b>Total arrondi à .....</b>	<b>9 700,00 €</b>

En cas de saisie-attribution, opposition formée par des tiers ou autres empêchements quelconques, le prix de la vente sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations de la DORDOGNE, à la conservation des droits de qui il appartiendra.

**DECLARATIONS FISCALES**

Cette acquisition est dispensée des droits de mutation en application de l'article 1042 I du Code Général des Impôts.

Fraction d'opération d'ensemble dont le coût global nécessite la consultation obligatoire du Service du Domaine ; avis EV n° 2011-577V315 du 2 mai 2011.

**Plus-values immobilières**

Le VENDEUR déclare que le prix de cession du BIEN en cause est inférieur à 15 000 €.

En application des dispositions de l'article 150 U II 6° du Code Général des Impôts, relatif aux plus-values immobilières, la présente vente est dispensée du dépôt concomitant d'une déclaration à ce titre.

A cet égard, le VENDEUR certifie que son domicile et le service des Impôts dont il dépend sont bien ceux indiqués en tête des présentes et que l'immeuble vendu lui appartient ainsi qu'il est indiqué par ailleurs, au paragraphe **REFERENCES DE PUBLICATION**.

**FIN DE LA PARTIE NORMALISEE** rédigée sur 4 pages.

RM PM

RF





**SECONDE PARTIE**

**CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

La présente vente est faite, consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que le Département de la Dordogne s'engage à exécuter et à accomplir.

1° - Le Département de la Dordogne prendra le BIEN vendu dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour quelque cause que ce soit, et notamment à raison de communauté, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défauts d'alignement, comme aussi pour erreurs dans la désignation et la contenance sus-indiquée, la différence entre cette dernière et la contenance réelle excédant-elle 1/20ème en plus ou en moins, devant tourner au profit ou à la perte du Département acquéreur, sans recours contre le VENDEUR.

En ce qui concerne, toutefois, les moyennetés pouvant exister, le Département de la Dordogne fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir à ce sujet.

**Prévention Des Risques Naturels Et Technologiques**

En application des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux n° 091988 et n° 092008 en date du 12 novembre 2009, relatifs à l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, le VENDEUR déclare qu'à ce jour un plan de prévention des risques mouvements de terrain a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 février 2002 et une révision du règlement du plan de prévention des risques mouvements de terrain a été prescrit par arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 et un projet de plan de prévention du risque inondation a été prescrit par arrêté préfectoral du 3 juin 2009, sur le territoire de la commune de VEZAC.

A cet égard, le VENDEUR certifie avoir informé l'ACQUEREUR par l'établissement d'un état des risques naturels et technologiques en date de production dudit plan de prévention localisant le BIEN au regard de ces risques, dont une copie est ci-après annexée. L'ACQUEREUR en prend acte.

2° - Le Département de la Dordogne souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le BIEN vendu, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit d'autres de plus amples droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits de la loi, comme aussi sans qu'il puisse nuire aux droits résultant en faveur du Département de la Dordogne du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, le tout sans préjudice de ce qui sera exposé plus loin sous le titre "SERVITUDES".

3° - Le Département de la Dordogne acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions et taxes de toute nature, auxquels le BIEN vendu peut ou pourra être assujéti, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR.

RM PM

AF

4° - Le Département de la Dordogne supportera enfin tous les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Il est précisé à cet égard qu'il sera délivré une copie du présent acte au VENDEUR.

**SERVITUDES ET AUTRES DROITS REELS**

Le VENDEUR déclare que le BIEN est libre à sa connaissance de toutes servitudes ou autres droits réels à l'exception de celle créée dans un acte des 24 et 28 février 2000, publié le 9 mars 2000 - Volume 2000P n° 796 et ci-après relatée :

**« CONSTITUTION DE SERVITUDES**

**PAR LE VENDEUR**

Le vendeur se réserve à titre de servitude réelle un droit de passage de deux mètres de large sur la parcelle cadastrée section A numéro 1028 présentement vendue au profit des parcelles restant sa propriété cadastrées section A numéro 1024, 1378 et 1718, ayant la même origine que celle-ci-dessus énoncées.

Ce droit de passage d'une largeur de deux mètres partira de la pointe Nord-Est de la parcelle 1028 jouxtant la parcelle 1027 et ira, en longeant la voie de chemin de fer, jusqu'à la limite de la parcelle 1458 dont il sera également parlé ci-après.

FONDS SERVANT : Parcelle A 1028 présentement vendue  
FONDS DOMINANT : parcelle A 1718, 1024 et 1378 restant la propriété du vendeur  
La présente servitude est dépendante de l'acte...

**...PAR Monsieur et Madame Pierre MONTESTIER, intervenants**

Monsieur et Madame Pierre MONTESTIER, ci-dessus nommés, consentent à Monsieur et Madame DELPIT, vendeurs aux présentes, à titre de servitude réelle, au profit des parcelles A 1024, 1718 et 1378 et un droit de passage sur la parcelle cadastrée section A numéro 1458 leur appartenant pour l'avoir acquise de l'ETAT FRANÇAIS, suivant acte administratif en date du 15 juin 1983, publié au bureau des Hypothèques de SARLAT, le 04 juillet 1983, volume 3815 numéro 3.

Ce droit de passage partira sur la partie nord nord-est de ledite parcelle 1458 pour aboutir à la voie communale.

FONDS SERVANT : A 1458 ayant l'origine de propriété ci-dessus énoncée  
FONDS DOMINANT : A 1024, 1718 et 1378 restant la propriété du vendeur aux présentes.  
La présente servitude évaluée à CENT FRANCS (100 F)

Ces droits de passage respectifs seront exclusivement pédestres et profiteront à Monsieur et Madame DELPIT et à Monsieur SMITH et leurs ayants-droits, mais ne se transmettra en aucune façon à des tiers acquereurs personnes physiques et morales  
Les frais d'entretien de ces servitudes seront à la charge de Monsieur SMITH. »

RM PM

AF





7

**DECLARATION**

Le VENDEUR déclare :

- qu'il est né et demeure aux date et lieu indiqués en tête du présent acte,
- qu'il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs,
- qu'il n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement,
- qu'il n'est pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon la loi numéro 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,
- c'est-à-dire, d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucun empêchement d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du BIEN acquis par le Département de la Dordogne.

**PUBLICATION ET PURGE**

Dans les délais légaux, le Département de la Dordogne fera publier et enregistrer à ses frais le présent acte au Service de la Conservation des Hypothèques de SARLAT LA CANEDA.

Le VENDEUR déclare, d'autre part, renoncer au privilège du vendeur ainsi qu'à l'exercice de l'action résolutoire. En conséquence, il s'interdit d'en requérir l'inscription au fichier immobilier pour quelque cause que ce soit.

**CONVENTIONS PARTICULIERES**

Il est précisé qu'en application de l'article R. 3213-8 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux modalités de paiement du prix des acquisitions immobilières, le prix de la vente pourra être payé aux vendeurs, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques éventuellement inscrits.

**REMISE DE TITRES**

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais le Département de la Dordogne sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

**POUVOIRS**

Les parties donnent pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil Général de la DORDOGNE, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel du Département de la DORDOGNE à PERIGUEUX.

RM PM

AF

8

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

**DONT ACTE**

Fait et passé à PERIGUEUX, les jour, mois et an que dessus,

Monsieur Pierre Jean Henri MONTESTIER, Madame Raymonde MONTESTIER née BOUYSSOU,

Le Vice-Président du Conseil Général en charge de l'Administration Générale, Le Président du Conseil Général,

Jean FOURLOUBEY Bernard CAZEAU

**CONSEIL GENERAL**  
DIRECTION des ROUTES et de l'ATTRIBUTION PAYSAGER  
Pôle Mission Pilotage et Maitrise d'ouvrage  
Affaires Foncières et Enclaves Censitaires  
99, Avenue Winston Churchill - BP 49  
24660 COULOUNIEUX CHAMPIERS





9

**Etat des risques naturels et technologiques**  
en application des articles L.125 - 5 et R.125 - 24 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations reçues à réception par email professionnel n° 09 200 8 ou 12 novembre 2009 mis à jour le 12 novembre 2009  
[Municipalité: Beynac, Département: Dordogne]

2. Adresse commune code postal:  
24 220 VEZAC

3. Niveau de l'immeuble en regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels préétablis (PPN)  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPN [oui] [non] [X]  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPN appliqué, non sollicitation. [oui] [non] [X]  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPN appliqué. [oui] [non] [X]  
Les risques naturels pris en compte sont :  
Inondation [X] Cote immobilière [ ] Risques de rupture [ ]  
Érosion [ ] Aléas sismiques [X] [ ]  
Mouvements de terrain [X] [ ]  
Tsunami [ ] Cyclones [ ]  
Feux de forêt [ ] autre [X]

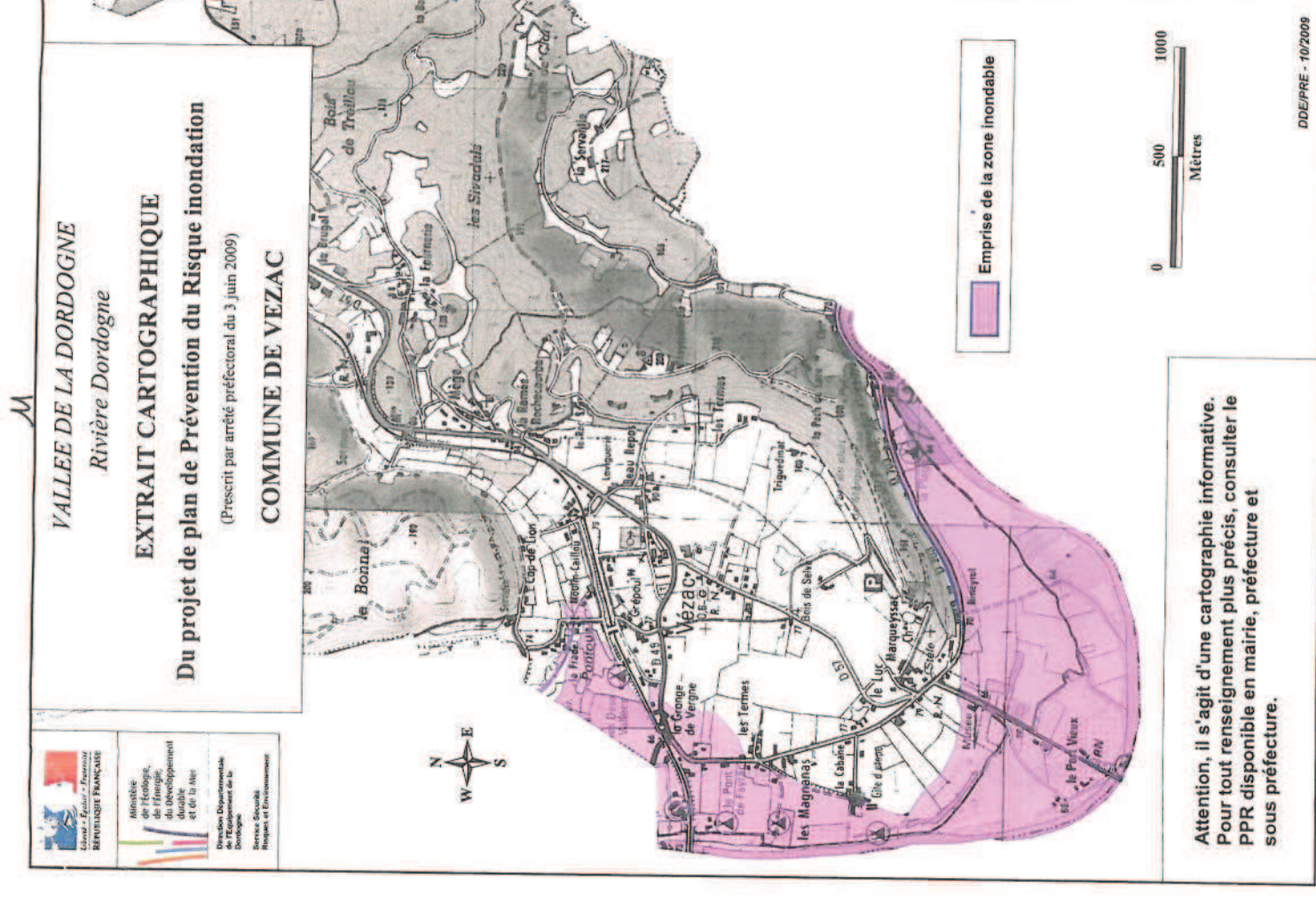
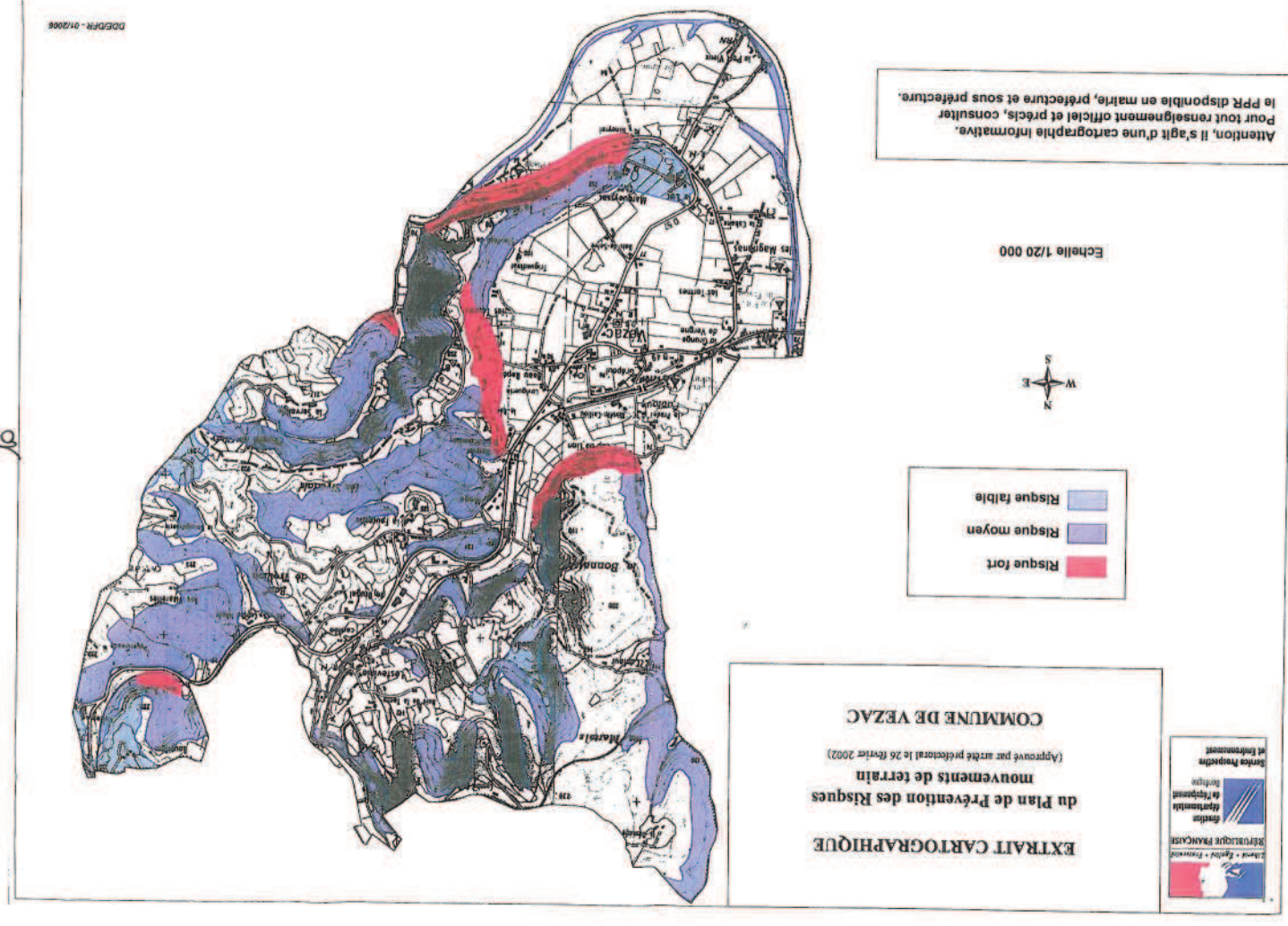
4. Niveau de l'immeuble sur lequel d'un ou plusieurs plans de risques technologiques (PRT)  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PRT appliqué [ ] [X]  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PRT appliqué. [ ] [X]  
Les risques technologiques pris en compte sont :  
État fluviaux [ ] Risques nucléaires [ ]  
Risques de rupture [ ]

5. Niveau de l'immeuble en regard de zones de vigilance (Zones de vigilance de la sécurité civile)  
L'immeuble est situé dans une commune de vigilance [ ] zone Ia [ ] zone Ib [ ] zone II [ ] zone III [ ] zone IV [ ]  
L'immeuble est situé dans une commune de vigilance [ ] zone Ia [ ] zone Ib [ ] zone II [ ] zone III [ ] zone IV [ ]

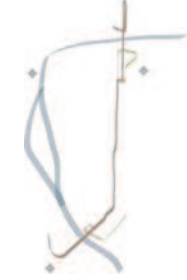
6. Informations complémentaires :  
Copie du projet de permis de construire en date du 26 février 2009  
Copie de l'empêchement de la zone inondable du PPN en date du 3 juin 2009

7. Adresse : [ ]  
8. Affilié : [ ]  
9. Date : 23 JUIN 2011  
Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'accuseur ou le coaccusé peut exercer la sanction de contrainte de contrainte ou d'astreinte ou d'interdiction de construire.









**E. DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE A  
DEPOSER LA PRESENTE DEMANDE  
D'AUTORISATION DE DEFRICTIONNEMENT**





Déposée au Contrôle de légalité le 10 Février 2014 et publiée le 11 Février 2014.

**CONSEIL GENERAL de la DORDOGNE**

Delibération n° 14.44 du 31 janvier 2014

**Budget primitif 2014**

Voie de la Vallée de la Dordogne,  
Route départementale n° 703.  
Déviation de BEYNAC.

Approbation du programme de l'opération et lancement du concours de maîtrise d'oeuvre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

**LE CONSEIL GENERAL**

**APPROUVE** le contenu du programme de l'opération de la déviation de la route départementale n° 703 du bourg de BEYNAC, ci-annexé.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil général à lancer la phase « candidature » du concours de maîtrise d'oeuvre pour la finalisation des études (en particulier celles concernant les deux ouvrages sur la Dordogne) et l'obtention des autorisations administratives nécessaires (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques - LEMA, Commission des Sites, Conseil National de la Protection de la Nature - CNPN).

**FIXE** la rémunération des maîtres d'oeuvre membres des jurys de concours à 150 € Hors Taxes par vaccation, frais de déplacement en supplément.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Février 2014 et publiée le 11 Février 2014.

Annexe à la délibération n° 14-44 du 31 janvier 2014.

**VOIE DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE  
DEVIATION DE LA RD 703 DE BEYNAC**

**PROGRAMME DE L'OPERATION**

**I - OBJET DE L'OPERATION**

L'opération concerne la réalisation d'une déviation du bourg de BEYNAC par la création d'une nouvelle liaison routière sur le territoire des communes de SAINT-VINCENT de COSSE, CASTELNAUD la CHAPELLE et VEZAC.

Elle a pour vocation de prolonger l'aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne, s'arrêtant aujourd'hui, côté ouest à SAINT-VINCENT de COSSE.

La réalisation de la déviation vise à améliorer les conditions de circulation (surtout en période estivale) en supprimant la circulation de transit et les problèmes de congestion et de sécurité liés à la traversée du bourg de BEYNAC, et à favoriser le développement touristique local en améliorant les conditions d'accueil dans le bourg.

Ce projet, sous maîtrise d'ouvrage départementale hormis le pont rail sous la voie ferrée (sous maîtrise d'ouvrage Réseaux Ferrés de France - RFF) est intégralement financé par le Département de la Dordogne.

Un soin tout particulier devra être porté à l'intégration environnementale du projet compte tenu du caractère exceptionnel du site à proximité des châteaux de BEYNAC, FAYRAC, CASTELNAUD la CHAPELLE et MARQUEYSSAC.

**II - RAPPEL DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES ENGAGEES**

**A - Procédures administratives :**

Le projet d'aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne, liaison SAINT-VINCENT de COSSE - SARLAT la CANEDA comprenant la déviation à BEYNAC de la route départementale n° 703 et l'aménagement des routes départementales n° 49 et 57, avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme, sur le territoire des Communes de SAINT-VINCENT de COSSE, CASTELNAUD la CHAPELLE, VEZAC et SARLAT la CANEDA a été approuvé par délibération de la Commission Permanente du n° 00.CP.III.52 du 21 février 2000.

Les travaux ont été Déclarés d'Utilité Publique (DUP) par l'arrêté préfectoral n° 012175 en date du 26 décembre 2001 prorogé.







Déposée au Contrôle de légalité le 10 Février 2014 et publiée le 11 Février 2014.

Les acquisitions foncières des emprises nécessaires au projet ont été intégralement réalisées par le Département par voies amiable et d'expropriation.

Par arrêté du 26 mars 2012, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique sur la 1<sup>ère</sup> section allant du giratoire de Monrecours au passage à niveau sur la voie ferrée. Le diagnostic sur la seconde moitié du linéaire est prévue en 2014 afin d'identifier globalement les zones de projet à enjeu archéologique.

Le Service Départemental d'Archéologie (SDA) a réalisé le premier diagnostic courant 2013. Celui-ci est susceptible de donner lieu à prescription de fouilles complémentaires par la DRAC.

**B – Procédures contentieuses contre la DUP :**

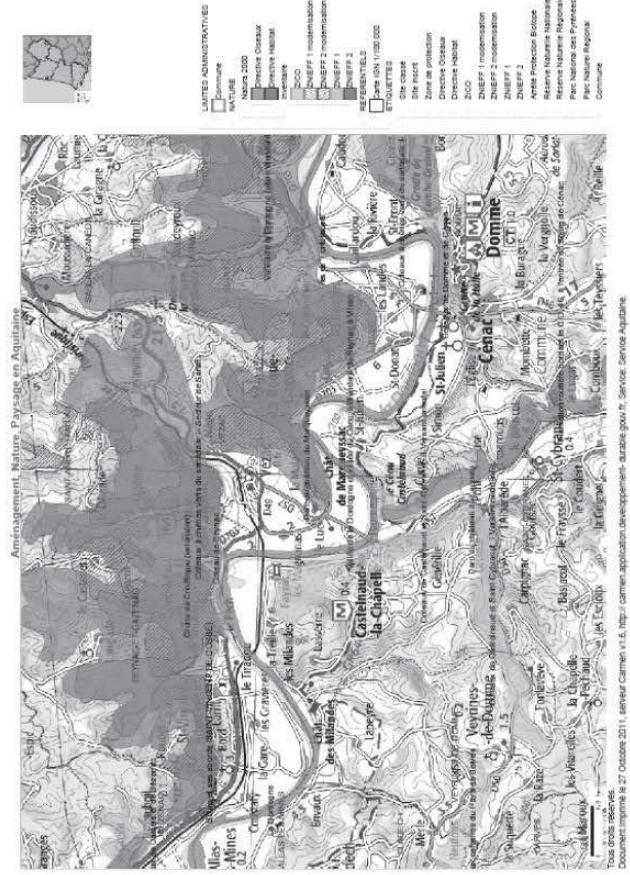
- Par décision du 3 mai 2007, le Tribunal Administratif de Bordeaux a rejeté la requête de « l'Association pour la défense des sites de Vézac et des communes limitrophes » à l'encontre de l'arrêté préfectoral de DUP du 26 décembre 2001.
- Par décision du 29 juin 2009, le Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a rejeté la requête de « l'Association pour la défense des sites de Vézac et des communes limitrophes » à l'encontre de la décision du Tribunal Administratif du 3 mai 2007.
- Le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi en cassation du 31 août 2009 formé par « l'Association pour la défense des sites de VEZAC et des Communes limitrophes » dans le cadre de la procédure préalable d'admission en Conseil d'Etat.

**III - CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL, PATRIMONIAL ET PAYSAGER**

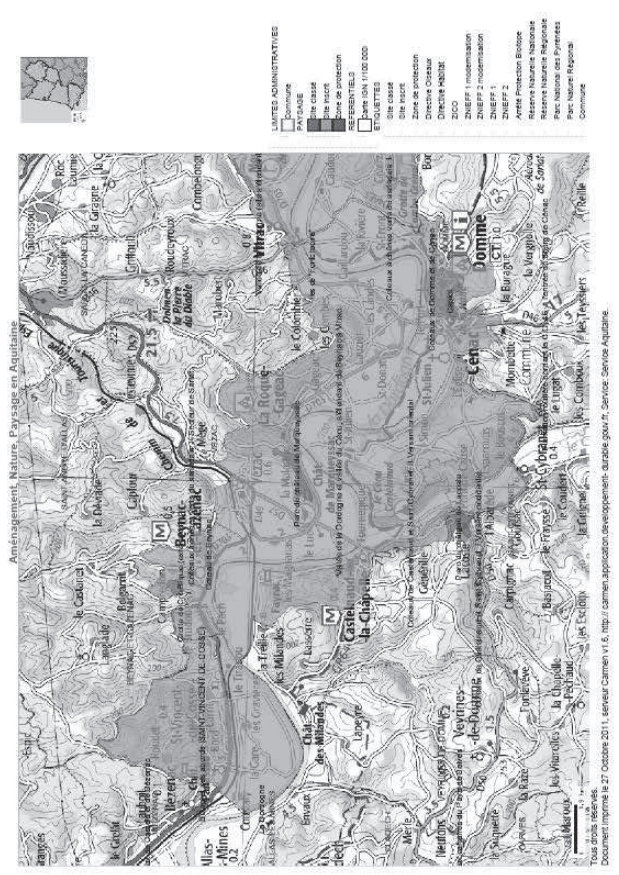
Le secteur du projet est concerné ou situé à proximité de nombreux sites naturels, patrimoniaux et paysagers :

- Sites Natura 2000 :**
- FR7200660 « La Dordogne »
  - FR7200672 Coteaux calcaires du Causse de Daglan et de la vallée du Céou
- ZNIEFF 1**
- 720008190 Coteau de Beynac
  - 720013098 Coteaux calcaires du Pays de Belves
  - 720008204 Coteaux de Castelnaud et Saint-Cybranet: I-Versant occidental
  - 720008205 Coteaux de Castelnaud et Saint-Cybranet: II-Versant oriental
- ZNIEFF 2**
- 720008194 Causse de Daglan

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Février 2014 et publiée le 11 Février 2014.



Site Inscrit SINO000441 « Vallée de la Dordogne et vallée du Céou, s'étendant de BEYNAC à VITRAC » (12 août 1969)







Déposée au Contrôle de légalité le 10 Février 2014 et publiée le 11 Février 2014.

**IV - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'OUVRAGE**

L'aménagement projeté de la déviation de BEYNAC figure sur le plan des travaux joint au présent programme.

Cette création de voie nouvelle entre SAINT-VINCENT de COSSE et VEZAC s'étend sur environ 3,5 km.

La chaussée comporte 1 voie de circulation par sens. Les échanges, de part et d'autre de cette déviation, seront réalisés par des carrefours :

- de type giratoire au niveau de Monrecours en extrémité ouest,
- de type tourne-à-gauche à Vezac en extrémité est.

Cet aménagement nécessite la construction de deux ouvrages d'art de franchissement de la Dordogne (OA du Pech et OA de Fayrac) et d'un passage inférieur à la voie ferrée (pont-rail des Milandes).

**IV-1 Section courante**

**✓ Géométrie :**

En section courante, la plate-forme de la voie sera dimensionnée avec :

- une chaussée de 6 m de large
- deux accotements de 2,00 m chacun y compris les dispositifs de sécurité, plus la largeur de la voie réservée aux modes doux, lorsque celle-ci est accolée à la route.

**✓ Sécurité :**

- les dispositifs de sécurité seront traités en cohérence avec le projet architectural de la déviation.

**✓ Assainissement :**

- les eaux de ruissellement de la chaussée seront collectées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

**✓ Aménagements spécifiques :**

Une voie réservée aux modes de déplacement doux est à prévoir tout le long de l'itinéraire (du giratoire de Monrecours au raccordement de la voie verte existante en berge de la Dordogne sur la Commune de VEZAC) en parallèle mais le plus possible disjointe de la déviation, en privilégiant l'emprunt des chemins existants. D'une largeur de 2,50m, elle devra être intégrée aux deux ouvrages de traversée de la Dordogne. Le franchissement de la voie ferrée sur la Commune de CASTELNAUD la CHAPELLE est à envisager au niveau du passage à Niveau existant à la gare. Les tronçons de piste cyclable en tracé neuf devront être contenus dans les emprises foncières acquises par le Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Février 2014 et publiée le 11 Février 2014.

**✓ Exigences particulières :**

- Insertion dans le site avec avis conforme des Architectes des Bâtiments de France. Un examen en commission des sites est demandé par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

**IV-2 Carrefour giratoire de « MONRECOURS »**

Giratoire à 4 branches  
Rayon : 20 m

Cet échange matérialisera à la fois l'entrée du bourg de BEYNAC et celle de SAINT-VINCENT de COSSE.

**IV-3 Ouvrage d'art du « PECH » sur la Dordogne**

Cet ouvrage de franchissement de la Dordogne devra être conçu en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France dans un objectif majeur d'intégration au site, dans le respect des règles de l'art en matière d'ouvrages d'art et des contraintes environnementales :

- enjeu d'insertion paysagère sous l'œil des monuments majeurs du Département.
- critères de conception architecturale importants : minimiser le nombre d'appui en rivière et les positionner dans l'axe des piles de l'ouvrage d'art existant supportant la voie ferrée, hauteur de tablier similaire à celui de l'ouvrage d'art existant supportant la voie ferrée, traitement de la sous face de l'ouvrage...

Son ouverture sera de 190 m minimum en respectant le gabarit de l'ouvrage d'art existant supportant la voie ferrée pour permettre le passage sous l'ouvrage en berges.

**✓ Tracé en plan**

L'axe de cet ouvrage est situé à 65 m en amont de l'axe de l'ouvrage d'art existant supportant la voie ferrée.

**✓ Profil en long**

Le profil en long de l'ouvrage d'art s'intègre à celui de la déviation.

**✓ Profil en travers**

Le choix du profil en travers est laissé à l'initiative des candidats. Cependant, il devra dégager une largeur de chaussée suffisante de 10,10 m minimum = ((2 x 3.50m) voies + 2.50m voie dédiée aux modes doux + (2 x 0,3m) éléments séparatifs)

**✓ Equipements**

- Les équipements (dispositifs de sécurité, comiches, signalisation...etc) seront traités en cohérence avec le projet architectural de la déviation.





Déposée au Contrôle de légalité le 10 Février 2014 et publiée le 11 Février 2014.

- ✓ Assainissement:
  - les eaux de ruissellement de la chaussée seront collectées et traitées dans le cadre de l'assainissement séparatif global du projet de déviation.
- ✓ Aménagements spécifiques:
  - Un passage en rive droite et rive gauche sous l'ouvrage sera réalisé pour permettre le désenclavement des parcelles et la circulation d'engins agricoles.
  - une galerie technique regroupant tous les concessionnaires sera préférée.
  - le profil en travers de l'ouvrage devra permettre l'implantation de toute signalisation verticale jugée indispensable.
- ✓ Exigences particulières:
  - pas d'éclairage de l'ouvrage conformément aux recommandations de l'étude Aquabio (paragraphe VI-2-6)
  - insertion dans le site avec avis conforme des Architectes des Bâtiments de France.
  - cout prévisionnel de l'ouvrage : 10 M€ TTC.

**IV-4 Pont rail des MILANDES.**

- sous Maîtrise d'Ouvrage : RFF
  - sous Maîtrise d'Œuvre : SNCF
- Le franchissement de la voie ferrée sera réalisé par l'intermédiaire d'un passage inférieur ou « pont-rail » dont l'étude préliminaire a été réalisée par le SNCF en septembre 2013.

✓ Profil en long

L'accès à cette trémie se fera par des rampes de 2 %. La voie routière projetée est en courbe de rayon 300 m sous l'ouvrage et la voie ferrée est en courbe de rayon 380.

Le biais entre les axes des 2 voies est d'environ 32 grades.

✓ Profil en travers

Le profil en travers devra dégager une largeur de chaussée de 7,60 m (2 x 3,30m) avec un trottoir de 1,70 m de part et d'autre.

✓ Gabarit

Le gabarit minimum dégagé sous la voie ferrée sera de 4,60 m.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Février 2014 et publiée le 11 Février 2014.

- ✓ Equipements
  - L'assainissement de cette trémie sera assuré par un système de relevage en période de crue, et gravitairement en temps normal.
  - Les corniches et garde-corps seront traités spécifiquement pour l'aspect architectural.
- ✓ Aménagement spécifiques
  - Un talutage contre les murs du cuvelage sera réalisé de façon à permettre une meilleure insertion dans le site et une végétalisation.
- ✓ Exigences particulières
  - Insertion dans le site Avis des Architectes des Bâtiments de France.
  - Cout prévisionnel de l'ouvrage : 8 M€ TTC.

**IV-5 Ouvrage d'art de FAYRAC**

Cet ouvrage de franchissement de la Dordogne devra être conçu en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France dans un objectif majeur d'intégration au site, dans le respect des règles de l'art en matière d'ouvrages d'art et des contraintes environnementales :

- enjeu d'insertion paysagère sous l'œil des monuments majeurs du Département,
- critères de conception architecturale importants : proximité de l'ouvrage d'art existant supportant la voie ferrée (le nouvel ouvrage situé 10 m en amont ne devant pas disqualifier l'ouvrage existant), minimiser le nombre voire ne pas envisager (si la technique le permet) d'appui en rivière et positionner les appuis dans l'axe des piles de l'ouvrage d'art existant, hauteur de tablier similaire, traitement de la sous face de l'ouvrage...

C'est l'ouvrage qui présente le plus fort enjeu en matière d'intégration environnementale.

Son ouverture devra être conforme à celle de l'ouvrage SNCF existant. Les appuis en berges seront alignés à l'ouvrage SNCF (piles de transition petite et grande arches).

Tous les équipements et aménagements spécifiques seront similaires à ceux de l'ouvrage du « PECH ».

Un écran antibruit, côté AMONT rive gauche, sera examiné en fonction des obligations au regard de la réglementation du bruit.

✓ Exigences particulières

- Pas d'éclairage de l'ouvrage conformément aux recommandations de l'étude Aquabio (paragraphe VI-2-6)
- Insertion dans le site avec avis conforme des Architectes des Bâtiments de France.
- Cout prévisionnel de l'ouvrage : 10 M€ TTC.







Déposée au Contrôle de légalité le 10 Février 2014 et publiée le 11 Février 2014.

**IV-6 Carrefours type « TOURNE A GAUCHE »**

- 1 - Voie de contournement avec la RD 703 en provenance de MARQUEYSSAC ;
- 2 - Voie de contournement avec la RD 703 en provenance de BEYNAC.

**IV-7 Aménagements paysagers**

Propositions d'aménagements paysagers de l'ensemble de l'ouvrage et des délaissés fonciers en concertation avec l'ABF.

Deux points particuliers :

- Aménagement au droit du Lieu-dit « La Treille »
- Aire d'intégration paysagère

A l'extrémité Est de la Plaine de « Fayac », en rive gauche de la Dordogne, de part et d'autre du pont existant supportant la voie ferrée et du futur pont parallèle, une aire d'intégration paysagère complète le projet.

Sa superficie globale est d'environ 1,5 ha.

Il s'agit en concertation avec l'ABF, de traiter les espaces et les vues au droit du château de Fayrac » en vis-à-vis du projet routier. L'aménagement paysager devra également permettre la restauration d'une partie de la ripisylve dégradée par les travaux (cf. préconisations de l'étude Aquabio).

**V - ETUDES**

**V-1 Etudes antérieures réalisées**

Un certain nombre d'études a déjà été engagé par le Département à savoir :

- Avant-Projet routier hors ouvrages d'art (axe en plan, profil en long, profil en travers), dossier de Déclaration d'Utilité Publique,
- dossier loi sur l'eau établi par SOGREAH : à compléter suite à l'avis de la MISE sur le dossier, tracé de principe de la voie réservée aux modes doux,
- plan des emprises foncières du projet acquises par le Département.
- études préliminaire du pont rail des Milandes (SNCF – septembre 2013),
- études géotechniques,
- études acoustiques,
- état initial de l'environnement réalisé par le bureau d'études NATURALIA,
- étude AQUABIO – évaluation des incidences du projet de route départementale « voie de la vallée » sur le site Natura 2000 « Dordogne »,
- avis des services de l'Etat,
- délibération du Conseil général de la Dordogne du 17 décembre 2001 (suite aux conclusions de l'étude AQUABIO),
- rapport de diagnostic archéologique sur la première phase.





Déposée au Contrôle de légalité le 10 Février 2014 et publiée le 11 Février 2014.

**V-2 Etudes à lancer en 2014 :**

-Concours de maîtrise d'œuvre avec les missions suivantes :

- Au stade du choix du lauréat : Etudes Préliminaires (EP) deux ouvrages d'art sur la Dordogne, intégration de l'Etude préliminaire du pont rail des Milandes et routières fournies par le Département, Etudes Préliminaires de la voie réservée aux modes doux, Etudes Préliminaires pour l'intégration paysagère de l'ensemble du projet, fournitures des esquisses et simulations 3D.
- Etudes d'AVP : deux ouvrages d'art sur la Dordogne, voie réservée aux modes doux, intégration paysagère de l'ensemble du projet.
- Etudes PRO : idem
- Assistance pour la passation des contrats : idem.
- Missions complémentaires :
  - o Dossier loi sur l'Eau.
  - o Dossier autorisation commission des sites.
  - o Dossier dérogation pour destruction d'espèces protégées.
  - o Actualisation des dossiers acoustique et d'état initial de l'environnement.

**VI – CONTRAINTES REGLEMENTAIRES**

L'opération est notamment soumise aux avis et autorisations suivantes :

- Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) – avis de la commission des sites demandée par l'ABF.
- Autorisation de destruction d'espèces animales et végétales protégées (CNPV).

Le projet devra respecter la réglementation en vigueur et en particulier en matière de bruit relatif aux infrastructures routières.

**VII - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

Le coût global de l'opération est estimé à 38 M€ TTC se décomposant comme suit :

- Ouvrage du Pech : 10 M€ TTC
- Ouvrage SNCF : 8 M€ TTC
- Ouvrage de Fayrac : 10 M€ TTC
- Section courante (terrassements, chaussées, équipements), carrefours et rétablissement des voies de communication, voie dédiée aux modes doux, aménagements d'intégration paysagère : 7 M€ TTC
- Etudes, maîtrise d'œuvre et acquisitions foncières : 3 M€ TTC

Déposée au Contrôle de légalité le 10 Février 2014 et publiée le 11 Février 2014.

**VIII - CALENDRIER PREVISIONNEL**

Le calendrier prévisionnel des études est le suivant :

- Choix du maître d'œuvre (procédure de concours) : 2014
- Diagnostic archéologique : 2013-2014 suivis des fouilles de sauvegarde éventuelles
- Etudes de projet : 2015
- Autorisations (LEMA – Commission des sites – CNPN) : 2016

Les travaux seront programmés à l'issue des autorisations administratives obligatoires.

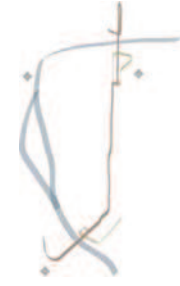




CONTOURNEMENT DE BEYNAC  
RD N° 49,53 ET 703

## F. COPIE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE





012175



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES RÉGLEMENTATIONS

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
**des travaux d'aménagement de la Voie de La Vallée de la Dordogne,**  
**Liaison SAINT VINCENT DE COSSE – SARTLAT LA CANEDA,**  
**avec déviation à BEYNAC de la Route Départementale n° 703,**  
**entre les P.R. 56+400et 60+080, aménagement de la Route**  
**Départementale n° 49, entre les P.R. 4+780 et 5+740 et de la Route**  
**Départementale n° 57 entre les P.R. 0+000 et 7+000, sur le territoire**  
**des Communes de SAINT VINCENT DE COSSE, de CASTELNAUD**  
**LA CHAPELLE, de VEZAC et de SARTLAT LA CANEDA,**  
  
**avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**  
**(anciennement dénommé Plan d'Occupation des Sols)**  
**des Communes de VEZAC et de SARTLAT LA CANEDA**

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Urbanisme, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001,

VU le Plan Local d'Urbanisme (anciennement dénommé Plan d'Occupation des Sols) de la Commune de VEZAC,

VU le Plan Local d'Urbanisme (anciennement dénommé Plan d'Occupation des Sols) de la Commune de SARTLAT LA CANEDA,

2

VU le projet d'aménagement de la Voie de La Vallée de la Dordogne, Liaison SAINT VINCENT DE COSSE – SARTLAT LA CANEDA, avec déviation à BEYNAC de la Route Départementale n° 703, entre les P.R. 56+400 et 60+080, aménagement de la Route Départementale n° 49, entre les P.R. 4+780 et 5+740 et de la Route Départementale n° 57 entre les P.R. 0+000 et 7+000, sur le territoire des Communes de SAINT VINCENT DE COSSE, de CASTELNAUD LA CHAPELLE, de VEZAC et de SARTLAT LA CANEDA,

VU le procès-verbal de clôture de la conférence mixte à l'échelon local en date du 20 novembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 007/161 en date du 31 octobre 2000, prescrivant l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique avec mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des Communes de VEZAC et de SARTLAT LA CANEDA,

VU le dossier d'enquête ouverte sur le projet,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 prescrivant l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, avec mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des Communes VEZAC et de SARTLAT LA CANEDA, a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du Département habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés en Mairie de chacune des communes concernées pendant quarante jours, du 4 décembre 2000 au 12 janvier 2001 inclus,

VU les registres d'enquête,

VU l'avis très favorable de la Commission d'Enquête en date du 28 février 2001, sur l'Utilité Publique de l'opération et sur la mise en compatibilité à apporter au Plan d'Occupation des Sols des Communes de VEZAC et de SARTLAT LA CANEDA,

VU la délibération du Conseil Municipal de VEZAC en date du 4 mai 2001, émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de ladite Commune,

VU la délibération du Conseil Municipal de SARTLAT LA CANEDA en date du 8 octobre 2001, émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de ladite Commune,

VU la délibération n° 01.CP.XII.87 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 22 octobre 2001, demandant la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des Communes de VEZAC et de SARTLAT LA CANEDA,

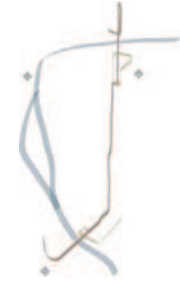
VU la délibération n° 01.CP.XIV.74 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2001, complétant la délibération n° 01.CP.XII.87 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 22 octobre 2001,

VU l'avis favorable du Sous-Prefet de SARTLAT en date du 14 mars 2001,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...





**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont déclarés d'utilité Publique les travaux à exécuter pour l'aménagement de la Voie de La Vallée de la Dordogne, Liaison SAINT VINCENT DE COSSE – SARLAT LA CANEDA, avec déviation à BEYNAC de la Route Départementale n° 703, entre les P.R. 56+400 et 60+080, aménagement de la Route Départementale n° 49, entre les P.R. 4+780 et 5+740 et de la Route Départementale n° 57 entre les P.R. 0+000 et 7+000, sur le territoire des Communes de SAINT VINCENT DE COSSE, de CASTELNAUD LA CHAPELLE, de VEZAC et de SARLAT LA CANEDA.

**ARTICLE 2 :** L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom du *DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE*.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (anciennement dénommé Plan d'Occupation des Sols) des Communes de VEZAC et de SARLAT LA CANEDA, en tant qu'il est incompatible avec l'opération déclarée d'utilité Publique à l'article 1er ci-dessus. En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme précités seront mis à jour en conformité avec les plans et les listes des emplacements réservés annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Président du Conseil Général de la DORDOGNE,  
Le Maire de SAINT VINCENT DE COSSE,  
Le Maire de CASTELNAUD LA CHAPELLE,  
Le Maire de VEZAC,  
Le Maire de SARLAT LA CANEDA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à PERIGUEUX, le 26 DEC. 2001



LE PREFET,

signé: Thierry LE ROY





062068



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA REGLEMENTATION  
BUREAU DES REGLEMENTATIONS

23 NOV. 2006

**PROROGATION DE LA  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux d'aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne,  
liaison SAINT VINCENT DE COSSE – SARLAT LA CANEDA  
avec déviation à BEYNAC de la Route Départementale n° 703,  
entre les P.R. 56+400 et 60+080, aménagement de la Route  
Départementale n° 49, entre les P.R. 4+780 et 5+740  
et de la Route Départementale n° 57 entre les P.R. 0+000 et 7+000,  
sur le territoire des Communes de SAINT VINCENT DE COSSE,  
de CASTELNAUD LA CHAPELLE, de VEZAC et de SARLAT LA CANEDA,  
avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
des Communes de VEZAC et de SARLAT LA CANEDA.**

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment son article L. 11-5,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 012175 du 26 décembre 2001, déclarant d'Utilité Publique les travaux d'aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne, liaison SAINT VINCENT DE COSSE – SARLAT LA CANEDA, avec déviation à BEYNAC de la Route Départementale n° 703, entre les P.R. 56+400 et 60+080, aménagement de la Route Départementale n° 49, entre les P.R. 4+780 et 5+740 et de la Route Départementale n° 57 entre les P.R. 0+000 et 7+000, sur le territoire des Communes de SAINT VINCENT DE COSSE, de CASTELNAUD LA CHAPELLE, de VEZAC et de SARLAT LA CANEDA, avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des Communes de VEZAC et de SARLAT LA CANEDA,

**VU** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général n° 01.CP.XII.87 du 22 octobre 2001 et n° 01.CP.XIV.74 du 17 décembre 2001,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée la prorogation, pour une durée de 5 ans, du délai impartit par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 au Département de la Dordogne, pour réaliser l'expropriation des terrains nécessaires à l'aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne, liaison SAINT VINCENT DE COSSE – SARLAT LA CANEDA, avec déviation à BEYNAC de la Route Départementale n° 703, entre les P.R. 56+400 et 60+080, aménagement de la Route Départementale n° 49, entre les P.R. 4+780 et 5+740 et de la Route Départementale n° 57 entre les P.R. 0+000 et 7+000, sur le territoire des Communes de SAINT VINCENT DE COSSE, de CASTELNAUD LA CHAPELLE, de VEZAC et de SARLAT LA CANEDA, avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des Communes de VEZAC et de SARLAT LA CANEDA.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,  
Le Président du Conseil Général de la DORDOGNE,  
Le Maire de la Commune de SAINT VINCENT DE COSSE,  
Le Maire de la Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE,  
Le Maire de la Commune de VEZAC,  
Le Maire de la Commune de SARLAT LA CANEDA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à PERIGUEUX,

le 23 NOV. 2006

LE PREFET,  
*Philippe Court*  
Le Secrétaire Général  
Philippe COURT





CONTOURNEMENT DE BEYNAC  
RD N° 49,53 ET 703

## G. FICHE TECHNIQUE



# FICHE TECHNIQUE, département de la Dordogne

Voir dossier technique

NOM DU DEMANDEUR : Conseil départemental de la Dordogne  
COMMUNE(S) : Saint Vincent de Cosse  Castelnaud La Chapelle - Vézac

## 1. MOTIF DU DEFRICHEMENT

- VOCATION AGRICOLE** (hors bâtiments agricoles/voir opérations d'urbanisme)
  - PRAIRIE  VIGNOBLE  VERGER  AUTRES CULTURES
- CREATION D'UN POINT D'EAU OU AUTRE OUVRAGE HYDRAULIQUE**
  - pour l'irrigation  autres destinations (préciser) :
- EXPLOITATION D'UNE CARRIERE**  
(joindre impérativement un échéancier prévisionnel précis de l'exploitation)
- OPERATION D'URBANISME / N° du certificat d'urbanisme (positif) :**
  - BATIMENTS AGRICOLES / Préciser :
  - CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION
  - CREATION D'UN LOTISSEMENT
  - CREATION D'UN CAMPING, D'UN PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS
  - CREATION D'UN EQUIPEMENT NON RESIDENTIEL / Préciser :

## X AUTRES OPERATIONS / Décrire :

Travaux d'aménagement du contournement de BEYNAC – Routes départementales n°49, 53 et 703

## 2. ETAT DES LIEUX

indiquer sur les plans :  
- la nature des terrains adjacents (bois, terre, prairies, zones bâties, cours d'eau...)  
- la direction des vents dominants

### ⇒ ENVIRONNEMENT DU PROJET

#### Le terrain à défricher est :

- au milieu d'espaces agricoles
- dans un massif forestier
  - attenant à un bois  au milieu d'un bois
- la surface du massif forestier dans lequel est situé le terrain à défricher est :**
  - supérieure à 4 ha d'un seul tenant  inférieure à 4 ha d'un seul tenant
  - dans une plaine  sur un plateau
  - sur un sol plat  sur une pente de %

#### par rapport à une route nationale, départementale, communale, un chemin rural (rayer les mentions inutiles)

- en bordure  en surplomb  en contrebas

#### par rapport à un village, un groupe de maisons d'habitation, une maison d'habitation (rayer les mentions inutiles)

- à proximité  éloigné distance km
- en bordure  en surplomb  en contrebas

#### par rapport à un cours d'eau ou une source :

##### nom du cours d'eau ou de la source :

- à proximité  éloigné distance km
- en bordure  en surplomb  en contrebas

⇒ **MESURES PARTICULIERES Le terrain à défricher est : dans une commune dotée d'un document d'urbanisme (POS, PLU, MARNU...):**  
 non  oui préciser (nature du document, classement des terrains concernés) :

#### dans une zone de protection :

- monument inscrit  monument classé  ZPPAUP  périmètre de protection d'un captage
- zone classée site naturel  Zone Natura 2000

autre protection préciser :

#### dans une propriété forestière :

- dotée d'un Plan Simple de Gestion :  non  oui préciser N° et date d'agrément du PSG
- sous engagement Monichon :  non  oui préciser N° et date du certificat

#### ⇒ NATURE DU SOL DES PARCELLES A DEFRICHER

- argileux  argilo-calcaire  calcaire
- sableux  argilo-sableux  sablo-limoneux  limoneux

#### ⇒ NATURE DE LA VEGETATION ET DES BOISEMENTS A DEFRICHER

- futaie  feuillue  résineuse, surface :
- mélange futaie-taillis, surface :

préciser les essences de - la futaie :

- du taillis :

taillis pur (préciser les essences) :

surface :

coupe rase (boisement exploité depuis moins de 5 ans)

surface :

jeune (re)boisement  naturel  artificiel :

surface :

préciser les essences :

#### ⇒ LE PEUPELEMENT A BENEFICIE D'AIDES PUBLIQUES :

non  oui Préciser : année type d'aide

### 3. CONSEQUENCES POSSIBLES DU DEFRICHEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

- glissement de terrain / érosion des sols  détérioration de la voirie
- perturbation des sources et cours d'eau  dégradation des sites et paysages
- présence NATURA 2000, ZNIEFF
- risque d'incendie  modification des équilibres biologiques (exposition au vent, perturbation des écosystèmes...)

autres risques :

Pour chaque risque identifié, préciser l'origine et décrire les mesures prises pour supprimer ce risque

Je soussigné, Monsieur Germain PEIRO, Président du Conseil départemental

Indiquer l'identité du demandeur ou de son représentant

certifie l'exactitude des renseignements portés sur le présent document.

A : Périgueux

le : 14 NOV. 2016

Signature du demandeur  
ou de son représentant

Le Président du Conseil Départemental  
de la Dordogne

Germain PEIRO

2





CONTOURNEMENT DE BEYNAC  
RD N° 49,53 ET 703

Ce dossier a été réalisé par :



setec  
international

5 chemin des gorges de Cabriès  
13127 VITROLLES



setec  
tpi



ALAIN SPIELMANN ARCHITECTE

SAMUEL CRAQUELIN  
Architecte Paysagiste